

Journal officiel

de l'Union européenne

L 174



Édition
de langue française

Législation

53^e année
9 juillet 2010

Sommaire

II Actes non législatifs

RÈGLEMENTS

- ★ **Règlement (UE) n° 599/2010 de la Commission du 8 juillet 2010 modifiant le règlement (CE) n° 1077/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1966/2006 du Conseil concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection et abrogeant le règlement (CE) n° 1566/2007** 1
- ★ **Règlement (UE) n° 600/2010 de la Commission du 8 juillet 2010 modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil concernant les ajouts et modifications apportés aux exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR ⁽¹⁾** 18
- Règlement (UE) n° 601/2010 de la Commission du 8 juillet 2010 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 40
- Règlement (UE) n° 602/2010 de la Commission du 8 juillet 2010 fixant le prix de vente minimal du beurre pour la troisième adjudication particulière prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 446/2010..... 42
- Règlement (UE) n° 603/2010 de la Commission du 8 juillet 2010 ne fixant pas de prix de vente minimal pour la troisième adjudication particulière relative à la vente de lait écrémé en poudre prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 447/2010 43

Prix: 4 EUR

(suite au verso)

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

FR

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères maigres sont des actes de gestion courante pris dans le cadre de la politique agricole et ayant généralement une durée de validité limitée.

Les actes dont les titres sont imprimés en caractères gras et précédés d'un astérisque sont tous les autres actes.

Règlement (UE) n° 604/2010 de la Commission du 8 juillet 2010 modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/2010	44
--	----

DÉCISIONS

2010/380/UE:

★ Décision de la Commission du 7 juillet 2010 modifiant la décision 2008/840/CE en ce qui concerne des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction dans l'Union d'<i>Anoplophora chinensis</i> (Forster) [notifiée sous le numéro C(2010) 4546].....	46
---	----

2010/381/UE:

★ Décision de la Commission du 8 juillet 2010 relative à des mesures d'urgence applicables aux lots de produits de l'aquaculture importés d'Inde et destinés à la consommation humaine [notifiée sous le numéro C(2010) 4563] ⁽¹⁾.....	51
--	----

Rectificatifs

★ Rectificatif au règlement (CE) n° 1441/2007 de la Commission du 5 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires (JO L 322 du 7.12.2007)	54
---	----



⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

II

(Actes non législatifs)

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT (UE) N° 599/2010 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 2010

modifiant le règlement (CE) n° 1077/2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1966/2006 du Conseil concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection et abrogeant le règlement (CE) n° 1566/2007

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1966/2006 du Conseil concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection ⁽¹⁾, et notamment son article 5,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1966/2006 du Conseil prévoit l'adoption des modalités d'établissement des formats applicables par les États membres pour l'échange d'informations à des fins de contrôle et d'inspection.
- (2) L'application du format défini à l'annexe de la version actuelle du règlement (CE) n° 1077/2008 de la Commission du 3 novembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1966/2006 du Conseil concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection, et abrogeant le règlement (CE) n° 1566/2007 ⁽²⁾, et l'évolution récente dans les États membres montrent qu'il convient d'apporter de nouvelles

améliorations à ce format afin d'assurer un échange de données mutuellement compatibles correspondant au format XML adopté. Ladite annexe doit par conséquent être remplacée.

- (3) La mesure prévue au présent règlement est conforme à l'avis du comité de gestion de la pêche et de l'aquaculture,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Modification du règlement (CE) n° 1077/2008

Le règlement (CE) n° 1077/2008 est modifié comme suit:

L'annexe est remplacée par le texte figurant dans l'annexe du présent règlement.

Article 2

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2010.

Par la Commission

Le président

José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 409 du 30.12.2006, p. 1, tel que rectifié au JO L 36 du 8.2.2007, p. 3.

⁽²⁾ JO L 340 du 22.12.2007, p. 46.

ANNEXE

«ANNEXE (1)»

FORMAT À UTILISER POUR L'ÉCHANGE ÉLECTRONIQUE D'INFORMATIONS

Tableau relatif aux opérations

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/ Obligatoire si (CIF) (*) / Facultatif (O) (**)
1	ÉLÉMENT RELATIF AUX OPÉRATIONS	OPS	Élément concernant les opérations: il englobe toutes les opérations réalisées à destination du service internet. Il doit contenir l'un des sous-éléments DAT, RET, DEL, COR, QUE, RSP.	
2	Pays destinataire	AD	Destination du message (code ISO alpha-3 du pays)	C
3	Pays expéditeur	FR	État communiquant les données (code ISO alpha-3 du pays)	C
4	Numéro d'opération	ON	Numéro d'identification unique (AAAAAAAMMJ999999) généré par l'expéditeur	C
5	Date de l'opération	OD	Date de la transmission du message (AAAA-MM-JJ)	C
6	Heure de l'opération	OT	Heure de la transmission du message (HH:MM en TUC)	C
7	Essai	TS	Indiquer 1 si l'opération est à considérer comme un essai	O
8	Transmission de données	DAT	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de DAT)</i>	CIF
9	Message d'accusé de réception	RET	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de RET)</i>	CIF
10	Opération de suppression	DEL	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de DEL)</i>	CIF
11	Opération de correction	COR	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de COR)</i>	CIF
12	Opération de requête	QUE	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de QUE)</i>	CIF
13	Opération de réponse	RSP	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de RSP)</i>	CIF
14				
15	Transmission de données	DAT	Transmission de données du livre de bord ou d'informations relatives à la note de vente à destination d'un autre EM	
16	Message ERS	ERS	Contient toutes les données ERS pertinentes, c'est-à-dire l'ensemble du message.	C
17				
18	Opération de suppression	DEL	Opération de suppression pour demander à un EM de supprimer des données transmises précédemment	
19	N° de l'enregistrement	RN	N° de l'enregistrement devant être supprimé (AAAAAAAMMJ999999)	C
20	Motif du rejet	RE	Texte à contenu libre indiquant le motif du rejet	O
21				
22	Opération de correction	COR	Opération de correction pour demander à un EM de corriger des données transmises précédemment	

(1) La présente annexe remplace totalement l'annexe du règlement (CE) n° 1566/2007 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1966/2006 du Conseil concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télé-détection.

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/ Obligatoire si (CIF) (*)/ Facultatif (O) (**)
23	Numéro du message initial	RN	Numéro d'enregistrement du message corrigé (format AAAAAAAMMJJ999999)	C
24	Motif de la correction	RE	Liste des codes à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm . Champ permettant d'introduire un texte à contenu libre	O
25	Nouvelle donnée corrigée	ERS	Contient toutes les données ERS pertinentes, c'est-à-dire l'ensemble du message.	C
26				
27	Opération d'accusé de réception	RET	Opération d'accusé de réception pour répondre à une opération DAT, DEL ou COR	
28	Numéro du message transmis	ON	N° de l'opération (AAAAAAAMMJJ999999) dont il est accusé réception	C
29	Statut	RS	Indique le statut du message/rapport reçu. Liste des codes à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm .	C
30	Motif du rejet	RE	Texte à contenu libre indiquant le motif du rejet	O
31				
32	Opération de requête	QUE	Opération de requête pour obtenir d'un autre EM des informations du livre de bord	
33	Actions	CD	Au choix parmi les actions suivantes: get_vessel_data / get_historical_data / get_all_vessel_data	C
34	Type de l'identifiant du navire	ID	Au moins un des types suivants: RC/IR/XR/NA	O
35	Valeur de l'identifiant du navire	IV	Exemple:	O
36	Date de début	SD	Date de début de la période d'application de la requête (AAAA-MM-JJ)	CIF get_all_vessel_data
37	Date de fin	ED	Date de fin de la période d'application de la requête (AAAA-MM-JJ)	O
38				
39	Opération de réponse	RSP	Opération de réponse consécutive à une opération QUE	
40	Message ERS	ERS	Contient toutes les données ERS pertinentes, c'est-à-dire l'ensemble du message.	O
41	Statut	RS	Indique le statut du message/rapport reçu. Liste des codes à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm .	C
42	N° d'opération	ON	N° de l'opération (AAAAAAAMMJJ999999) à laquelle il est répondu	C
43	Motif du rejet	RE	Si la réponse est négative, raison pour laquelle aucune donnée n'est communiquée. Texte à contenu libre indiquant le motif du rejet.	O
44				

Tableau relatif au livre de bord et à la note de vente

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/ Obligatoire si (CIF) (*)/ Facultatif (O) (**)
45	Message ERS			
46	Début du message	ERS	Étiquette indiquant le début du message ERS	C
47	Numéro du message (de l'enregistrement)	RN	Numéro de série du message (format AAAAAAMMJJ999999)	C
48	Date du message (de l'enregistrement)	RD	Date de la transmission du message (AAAA-MM-JJ)	C
49	Heure du message (de l'enregistrement)	RT	Heure de la retransmission du message (HH:MM en TUC)	C
50				
51	LOG: déclaration du livre de bord		LOG indique une déclaration du livre de bord	
52	Les attributs suivants doivent être indiqués		Le LOG contient une ou plusieurs des déclarations suivantes: DEP, FAR, RLC, TRA, COE, COX, ENT, EXI, CRO, TRZ, INS, DIS, PNO, EOF, RTP, LAN.	
53	Début de l'enregistrement du livre de bord	LOG	Étiquette indiquant le début de l'enregistrement du livre de bord	C
54	Numéro du navire dans le fichier de la flotte communautaire (CFR)	IR	Format AAAXXXXXXXXXX, où A est une lettre majuscule représentant le pays du premier enregistrement dans l'UE et X une lettre ou un chiffre.	C
55	Identification principale du navire	RC	Indicatif international d'appel radio du navire	CIF CFR non à jour
56	Identification extérieure du navire	XR	Numéro d'immatriculation du navire (porté sur le flanc)	O
57	Nom du navire	NA	Nom du navire	O
58	Nom du capitaine	MA	Nom du capitaine (tout changement au cours d'une sortie doit être indiqué dans la transmission LOG suivante).	C
59	Adresse du capitaine	MD	Adresse du capitaine (tout changement au cours d'une sortie doit être indiqué dans la transmission LOG suivante).	C
60	Pays d'enregistrement	FS	État du pavillon dans lequel le navire est enregistré. Code ISO alpha-3 du pays.	C
61				
62	DEP: élément de déclaration		Requis à chaque départ du port, à envoyer dans le message suivant.	
63	Début de la déclaration de départ	DEP	Étiquette indiquant le début de la déclaration de départ du port	C
64	Date	DA	Date du départ (AAAA-MM-JJ)	C
65	Heure	TI	Heure du départ (HH:MM en TUC)	C
66	Nom du port	PO	Code du port (code ISO alpha-2 du pays + code du port à trois lettres). Liste des codes (CCPPP) à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm .	C

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/ Obligatoire si (CIF) (*)/ Facultatif (O) (**)
67	Activité prévue	AA	Liste des codes à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm .	CIF déclaration de l'effort requise pour l'activité prévue
68	Engins à bord	GEA	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de GEA)</i>	C
69	Sous-déclaration des captures à bord (liste des sous-déclarations d'espèces SPE)	SPE	<i>(voir détail des sous-éléments et attributs de SPE)</i>	CIF captures à bord du navire
70				
71	FAR: déclaration relative à l'activité de pêche		Exigée pour chaque jour en mer, pour minuit, ou sur demande de l'État du pavillon	
72	Début de la déclaration relative au rapport d'activité de pêche	FAR	Étiquette indiquant le début d'une déclaration relative au rapport d'activité de pêche	C
73	Indicateur de dernier rapport	LR	Marqueur indiquant que le rapport FAR est le dernier qui sera envoyé (LR = 1)	CIF dernier message
74	Indicateur d'inspection	IS	Marqueur indiquant que le rapport d'activité de pêche a été reçu à la suite d'une inspection effectuée à bord du navire (IS=1).	CIF une inspection a eu lieu
75	Date	DA	Date pour laquelle des activités de pêche sont déclarées pendant que le navire se trouve en mer (AAAA-MM-JJ).	C
76	Heure	TI	Heure du début de l'activité de pêche (HH:MM en TUC)	O
77	Déclaration relative à la sous-zone concernée	RAS	À indiquer si aucune capture n'a été effectuée (aux fins de l'effort de pêche). Liste des codes à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm . <i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de RAS)</i>	CIF aucune SPE à enregistrer
78	Opérations de pêche	FO	Nombre d'opérations de pêche	O
79	Temps de pêche	DU	Durée de l'activité de pêche en minutes – le temps de pêche correspond au nombre d'heures passées en mer, déduction faite du temps du trajet accompli vers et entre les lieux de pêche et du temps du trajet de retour, ainsi que du temps où le navire effectue des manœuvres d'évitement, est inactif ou en attente de réparations.	CIF requis (**)
80	Sous-déclaration relative aux engins	GEA	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de GEA)</i>	CIF utilisation d'engins
81	Sous-déclaration relative à la perte d'engins	GLS	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de GLS)</i>	CIF prévue par la réglementation (**)
82	Sous-déclaration des captures (liste des sous-déclarations d'espèces SPE)	SPE	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de SPE)</i>	CIF poisson capturé
83				
84	RLC: déclaration de transfert		Utilisée lorsque les captures (la totalité ou une partie d'entre elles) sont transférées ou déplacées d'un engin de pêche partagé vers un navire ou de la cale ou d'un engin de pêche d'un navire vers un filet (en dehors du navire), un conteneur ou une cage (en dehors du navire), où les captures vivantes sont conservées jusqu'au débarquement.	

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/ Obligatoire si (CIF) (*)/ Facultatif (O) (**)
85	Début de la déclaration de transfert	RLC	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de transfert	C
86	Date	DA	Date du transfert des captures pendant que le navire se trouve en mer (AAAA-MM-JJ)	C
87	Heure	TI	Heure du transfert (HH:MM en TUC)	C
88	Numéro CFR du navire receveur	IR	Format AAAXXXXXXXXX, où A est une lettre majuscule représentant le pays du premier enregistrement dans l'UE et X une lettre ou un chiffre.	CIF opération conjointe de pêche et navire communautaire
89	Indicatif d'appel radio du navire receveur	TT	Indicatif international d'appel radio du navire receveur	CIF opération conjointe de pêche
90	État du pavillon du navire receveur	TC	État du pavillon du navire qui capture le poisson (code ISO alpha-3 du pays)	CIF opération conjointe de pêche
91	Numéros CFR du ou des autres navires partenaires	RF	Format AAAXXXXXXXXX, où A est une lettre majuscule représentant le pays du premier enregistrement dans l'UE et X une lettre ou un chiffre.	CIF opération conjointe de pêche et le partenaire est un navire communautaire
92	Indicatifs d'appel radio du ou des autres navires partenaires	TF	Indicatif international d'appel radio du ou des navires partenaires	CIF opération conjointe de pêche et autres partenaires
93	État du pavillon du ou des autres navires partenaires	FC	État du pavillon du ou des navires partenaires (code ISO alpha-3 du pays)	CIF opération conjointe de pêche et autres partenaires
94	Destination du transfert	RT	Code à trois lettres pour la destination du transfert (filet: KNE, cage: CGE, etc.). Codes à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm .	CIF
95	Sous-déclaration POS	POS	Lieu du transfert (voir détail des sous-éléments et attributs de POS)	C
96	Sous-déclaration des captures (liste des sous-déclarations d'espèces SPE)	SPE	Quantité de poisson transférée (voir détail des sous-éléments et attributs de SPE)	C
97				
98	TRA: déclaration de transbordement		Pour chaque transbordement de captures, déclaration requise tant du donneur que du destinataire	
99	Début de la déclaration de transbordement	TRA	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de transbordement	C
100	Date	DA	Date de TRA (AAAA-MM-JJ)	C
101	Heure	TI	Début de TRA (HH:MM en TUC)	C
102	Sous-déclaration relative à la zone concernée	RAS	Zone géographique dans laquelle le transbordement a été effectué. Liste des codes à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm . (Voir détail des sous-éléments et attributs de RAS)	CIF opération réalisée en mer

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/ Obligatoire si (CIF) (*)/ Facultatif (O) (**)
103	Nom du port	PO	Code du port (code ISO alpha-2 du pays + code du port à trois lettres). Liste des codes (CCPPP) à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm .	CIF opération réalisée au port
104	Numéro CFR du navire receveur	IR	Format AAAXXXXXXXXXX, où A est une lettre majuscule représentant le pays d'enregistrement dans l'UE et X une lettre ou un chiffre.	CIF navire de pêche de l'Union européenne
105	Transbordement: navire receveur	TT	Si navire donneur - indicatif international d'appel radio du navire receveur	C
106	Transbordement: État du pavillon du navire receveur	TC	Si navire donneur - État du pavillon du navire recevant le transbordement (code ISO alpha-3 du pays)	C
107	Numéro CFR du navire donneur	RF	Format AAAXXXXXXXXXX, où A est une lettre majuscule représentant le pays du premier enregistrement dans l'UE et X une lettre ou un chiffre.	CIF navire de pêche de l'Union européenne
108	Transbordement: navire (donneur)	TF	Si navire receveur - indicatif international d'appel radio du navire donneur	C
109	Transbordement: État du pavillon du navire donneur	FC	Si navire receveur - État du pavillon du navire donneur (code ISO alpha-3 du pays)	C
110	Sous-déclaration POS	POS	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de POS)</i>	CIF requis (**) (eaux de la CPANE ou de l'OPANO ou pêche du thon rouge)
111	Captures transbordées (liste des sous-déclarations d'espèces SPE)	SPE	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de SPE)</i>	C
112				
113	COE: déclaration d'entrée dans la zone		En cas de pêche dans une zone de reconstitution des stocks ou dans les eaux occidentales	
114	Début de la déclaration de l'effort de pêche: entrée dans la zone	COE	Étiquette indiquant le début d'une déclaration d'entrée dans la zone d'effort	C
115	Date	DA	Date d'entrée (AAAA-MM-JJ)	C
116	Heure	TI	Heure d'entrée (HH:MM en TUC)	C
117	Espèce(s) ciblée(s)	TS	Espèce(s) ciblée(s) dans la zone (démersales, pélagiques, coquilles Saint-Jacques, crabes). Liste des codes à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm .	C
118	Sous-déclaration relative à la zone concernée	RAS	Position du navire. Liste des codes à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm . <i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de RAS)</i>	C
119	Sous-déclaration des captures à bord (liste des sous-déclarations d'espèces SPE)	SPE	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de SPE)</i>	O
120				
121	COX: déclaration de sortie de la zone		En cas de pêche dans une zone de reconstitution des stocks ou dans les eaux occidentales	

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/ Obligatoire si (CIF) (*)/ Facultatif (O) (**)
122	Début de la déclaration de l'effort de pêche: sortie de la zone	COX	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de sortie de la zone d'effort	C
123	Date	DA	Date de la sortie (AAAA-MM-JJ)	C
124	Heure	TI	Heure de la sortie (HH:MM en TUC)	C
125	Espèce(s) ciblée(s)	TS	Espèce(s) ciblée(s) dans la zone (démersales, pélagiques, coquilles Saint-Jacques, crabes).Liste des codes à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm .	CIF pas d'autre activité de pêche en cours
126	Sous-déclaration relative à la zone concernée	RAS	Position du navire.Liste des codes à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm . (Voir détail des sous-éléments et attributs de RAS)	CIF pas d'autre activité de pêche en cours
127	Sous-déclaration relative à la position	POS	Position au moment de la sortie (voir détail des sous-éléments et attributs de POS)	C
128	Sous-déclaration des captures	SPE	Captures effectuées dans la zone (voir détail des sous-éléments et attributs de SPE)	O
129				
130	CRO: déclaration de traversée de zone		En cas de traversée d'une zone de reconstitution des stocks ou d'une zone située dans les eaux occidentales	
131	Début de la déclaration de l'effort de pêche: traversée d'une zone	CRO	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de traversée de la zone d'effort (aucune opération de pêche)N'indiquer que DA TI POS dans les déclarations de COE et de COX.	C
132	Déclaration d'entrée dans la zone	COE	(Voir détail des sous-éléments et attributs de COE)	C
133	Déclaration de sortie de la zone	COX	(Voir détail des sous-éléments et attributs de COX)	C
134				
135	TRZ: déclaration de pêche transzonale		En cas d'opérations de pêche transzonale	
136	Début de la déclaration de l'effort de pêche: pêche transzonale	TRZ	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de pêche transzonale	C
137	Déclaration d'entrée	COE	Première entrée (voir détail des sous-éléments et attributs de COE)	C
138	Déclaration de sortie	COX	Dernière de sortie (voir détail des sous-éléments et attributs COX)	C
139				
140	INS: déclaration d'inspection		À fournir par les autorités mais non par le capitaine.	
141	Début de la déclaration d'inspection	INS	Étiquette indiquant le début d'une sous-déclaration d'inspection	O
142	Pays de l'inspection	IC	Code ISO alpha-3 du pays	C
143	Inspecteur affecté à la mission	IA	Numéro à 4 chiffres d'identification de l'inspecteur, à fournir par chaque État.	C

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/ Obligatoire si (CIF) (*)/ Facultatif (O) (**)
144	Date	DA	Date de l'inspection (AAAA-MM-JJ)	C
145	Heure	TI	Heure de l'inspection (HH:MM en TUC)	C
146	Sous-déclaration relative à la position	POS	Position au moment de l'inspection (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de POS</i>)	C
147				
148	DIS: déclaration de rejet			CIF requis (**) (CPANE ou OPANO)
149	Début de la déclaration de rejet	DIS	Étiquette contenant le détail des poissons rejetés	C
150	Date	DA	Date du rejet (AAAA-MM-JJ)	C
151	Heure	TI	Heure du rejet (HH:MM en TUC)	C
152	Sous-déclaration relative à la position	POS	Position au moment du rejet (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de POS</i>)	C
153	Sous-déclaration relative aux poissons rejetés	SPE	Poissons rejetés (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de SPE</i>)	C
154				
155	PNO: déclaration relative à la notification préalable de retour au port		À transmettre avant le retour au port ou lorsque la réglementation communautaire l'exige.	CIF requis (**)
156	Début de la notification préalable	PNO	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de notification préalable	C
157	Date prévue d'arrivée au port	PD	Date prévue de l'arrivée/de la traversée (AAAA-MM-JJ)	C
158	Heure prévue d'arrivée au port	PT	Heure prévue de l'arrivée/de la traversée (HH:MM en TUC)	C
159	Nom du port	PO	Code du port: code pays à deux lettres (code ISO alpha-2) + code du port à trois lettres. Liste des codes (CCPPP) à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm .	C
160	Sous-déclaration relative à la zone concernée	RAS	Zone de pêche à utiliser pour la notification préalable dans le cas du cabillaud. Liste des codes relatifs aux zones de pêche et d'effort/de conservation à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm . (<i>Voir détail des sous-éléments et attributs de RAS</i>)	CIF mer Baltique
161	Date prévue	DA	Date prévue pour le débarquement (AAAA-MM-JJ) dans la région de la mer Baltique	CIF dans la région de la mer Baltique
162	Heure prévue	TI	Heure prévue pour le débarquement (HH:MM en TUC) dans la région de la mer Baltique	CIF dans la région de la mer Baltique
163	Sous-déclaration des captures à bord (liste des sous-déclarations d'espèces SPE)	SPE	Captures détenues à bord (si pélagiques, zone CIEM nécessaire) (<i>voir détail de la sous-déclaration SPE</i>)	C
164	Sous-déclaration relative à la position	POS	Position au moment de l'entrée dans le secteur/la zone ou de la sortie du secteur/de la zone (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de POS</i>)	CIF

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/ Obligatoire si (CIF) (*)/ Facultatif (O) (**)
165				
166	EOF: fin de la déclaration de pêche		À transmettre immédiatement au terme de la dernière opération de pêche, avant le retour au port et le débarquement du poisson.	
167	Début de la procédure de clôture de la déclaration de captures	EOF	Étiquette indiquant la clôture des opérations de pêche avant le retour au port	C
168	Date	DA	Date de clôture (AAAA-MM-JJ)	C
169	Heure	TI	Heure de clôture (HH:MM en TUC)	C
170				
171	RTP: déclaration de retour au port		À transmettre au moment du retour au port, après toute déclaration PNO et avant tout débarquement de poisson.	
172	Début de la déclaration de retour au port	RTP	Étiquette indiquant le retour au port à la fin de la sortie de pêche	C
173	Date	DA	Date du retour (AAAA-MM-JJ)	C
174	Heure	TI	Heure du retour (HH:MM en TUC)	C
175	Nom du port	PO	Liste (CCPPP) des codes (code ISO alpha-2 du pays + code du port à trois lettres) à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm .	C
176	Motif du retour	RE	Motif du retour au port (par exemple mise à l'abri, avitaillement, débarquement). Liste des codes à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm .	CIF
177	Engins à bord	GEA	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de GEA)</i>	O
178				
179	LAN: déclaration de débarquement		À transmettre après le débarquement des captures	
180	Début de la déclaration de débarquement	LAN	Étiquette indiquant le début d'une déclaration de débarquement	C
181	Date	DA	Date du débarquement (AAAA-MM-JJ)	C
182	Heure	TI	Heure du débarquement (HH:MM en TUC)	C
183	Type d'expéditeur	TS	Code à trois lettres (MAS: capitaine, REP: son représentant, AGE: agent).	C
184	Nom du port	PO	Code du port: code pays à deux lettres (code ISO alpha-2) + code du port à trois lettres. Liste des codes (CCPPP) à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm	C
185	Sous-déclaration des débarquements (liste des SPE accompagnée des sous-déclarations PRO)	SPE	Espèces, zones de pêche, poids des produits débarqués, engins correspondants et présentations. <i>(voir détail des sous-éléments et attributs de SPE)</i>	C

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/ Obligatoire si (CIF) (*)/ Facultatif (O) (**)
186				
187	POS: sous-déclaration relative à la position			
188	Début de la sous-déclaration relative à la position	POS	Étiquette contenant les coordonnées de la position géographique	C
189	Latitude (décimales)	LT	Latitude indiquée au format WGS84 utilisé pour la VMS	C
190	Longitude (décimales)	LG	Longitude indiquée au format WGS84 utilisé pour la VMS	C
191				
192	GEA: sous-déclaration relative au déploiement des engins			
193	Début de la sous-déclaration relative au déploiement des engins	GEA	Étiquette contenant les coordonnées de la position géographique	C
194	Type d'engin	GE	Code de l'engin selon la "Classification statistique internationale type des engins de pêche" de la FAO	C
195	Maillage	ME	Dimensions des mailles (en millimètres)	CIF les mailles de l'engin sont soumises à des exigences en matière de dimensions
196	Capacité des engins	GC	Nombre et dimensions des engins	CIF requis pour le type d'engin déployé
197	Opérations de pêche	FO	Nombre d'opérations de pêches (traits) par période de 24 heures	CIF le navire est muni d'un permis de pêche pour les stocks d'eau profonde
198	Durée de la pêche	DU	Nombre d'heures de déploiement de l'engin	CIF le navire est muni d'un permis de pêche pour les stocks d'eau profonde
199	Sous-déclaration relative au lancement d'engins	GES	Sous-déclaration de lancement d'engin (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de GES</i>)	CI requis (**) (navire utilisant des engins fixes ou dormants)
200	Sous-déclaration relative à la remontée d'engins	GER	Sous-déclaration de remontée d'engin (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de GER</i>)	CI requis (**) (navire utilisant des engins fixes ou dormants)
201	Sous-déclaration relative au déploiement de filets mail-lants	GIL	Sous-déclaration relative au déploiement de filets mail-lants (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de GIL</i>)	CIF le navire est muni de permis pour les zones CIEM III a, IV a, IV b, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k et XII
202	Profondeurs de pêche	FD	Distance entre la surface de l'eau et la partie la plus basse de l'engin de pêche (en mètres). S'applique aux navires utilisant des engins traînants, des palangres et des filets dormants.	CIF le navire pêche en eaux profondes et dans les eaux norvégiennes

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/ Obligatoire si (CIF) (*)/ Facultatif (O) (**)
203	Nombre moyen d'hameçons par palangre	NH	Nombre moyen d'hameçons par palangre	CIF le navire pêche en eaux profondes et dans les eaux norvégiennes
204	Longueur moyenne des filets	GL	Longueur moyenne des filets lorsque le navire utilise des filets dormants (en mètres)	CIF le navire pêche en eaux profondes et dans les eaux norvégiennes
205	Hauteur moyenne des filets	GD	Hauteur moyenne des filets lorsque le navire utilise des filets dormants (en mètres)	CIF le navire pêche en eaux profondes et dans les eaux norvégiennes
206				
207	GES: sous-déclaration relative au lancement d'engins			CIF prévue par la réglementation (**)
208	Début de la sous-déclaration relative à la position	GES	Étiquette contenant les informations relatives au lancement de l'engin	C
209	Date	DA	Date du lancement de l'engin (AAAA-MM-JJ)	C
210	Heure	TI	Heure du lancement de l'engin (HH:MM en TUC)	C
211	Sous-déclaration POS	POS	Position au moment du lancement de l'engin (voir détail des sous-éléments et attributs de POS)	C
212				
213	GER: sous-déclaration relative à la remontée d'engins			CIF prévue par la réglementation (**)
214	Début de la sous-déclaration relative à la position	GER	Étiquette contenant les informations relatives à la remontée de l'engin	C
215	Date	DA	Date de la remontée de l'engin (AAAA-MM-JJ)	C
216	Heure	TI	Heure de la remontée de l'engin (HH:MM en TUC)	C
217	Sous-déclaration POS	POS	Position au moment de la remontée de l'engin (voir détail des sous-éléments et attributs de POS)	C
218				
219	GIL: sous-déclaration relative au déploiement de filets maillants			CIF le navire est muni de permis pour les zones CIEM III a, IV a, IV b, V b, VI a, VI b, VII b, c, j, k et XII
220	Début de la sous-déclaration relative au filet maillant	GIL	Étiquette indiquant le début du déploiement du filet maillant	
221	Longueur nominale d'un filet	NL	Donnée à consigner lors de chaque sortie de pêche (en mètres)	C
222	Nombre de filets	NN	Nombre de filets dans une tessure	C

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/ Obligatoire si (CIF) (*)/ Facultatif (O) (**)
223	Nombre de tessures	FL	Nombre de tessures déployées	C
224	Sous-déclaration POS	POS	Position de chacune des tessures déployées (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de POS</i>)	C
225	Profondeur pour chacune des tessures déployées	FD	Profondeur d'immersion de chacune des tessures déployées (distance entre la surface de l'eau et la partie la plus basse de l'engin de pêche)	C
226	Temps d'immersion de chaque tessure déployée	ST	Temps d'immersion de chaque tessure déployée (en heures)	C
227				
228	GLS: sous-déclaration relative à la perte d'engins		Perte d'engins dormants	CIF prévue par la réglementation (**)
229	Début de la sous-déclaration GLS	GLS	Données relatives à la perte d'engins fixes	
230	Date de la perte de l'engin	DA	Date de la perte de l'engin (AAAA-MM-JJ)	C
231	Nombre d'unités	NN	Nombre d'engins perdus	CIF
232	Sous-déclaration POS	POS	Dernière position connue des engins (<i>voir détail des sous-éléments et attributs de POS</i>)	CIF
233				
234	RAS: sous-déclaration relative à la zone concernée	RAS	Zone concernée soumise aux conditions de déclaration correspondantes – un champ au moins doit être rempli. La liste des codes sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement	CIF
235	Zone FAO	FA	Zone FAO (no 27, par exemple)	CIF
236	Sous-zone FAO (CIEM)	SA	Sous-zone FAO (CIEM) (3, par exemple)	CIF
237	Division FAO (CIEM)	ID	Division FAO (CIEM) (d, par exemple)	CIF
238	Subdivision FAO (CIEM)	SD	Subdivision FAO (CIEM) (24, par exemple) (c'est-à-dire conjointement avec les codes 27.3.d.24 ci-dessus)	CIF
239	Zone économique	EZ	Zone économique	CIF
240	Rectangle statistique CIEM	SR	Rectangle statistique CIEM (49E6, par exemple)	CIF
241	Zone d'effort de pêche	FE	Liste des codes à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm .	CIF
242				
243	SPE: sous-déclaration relative à l'espèce		Quantités cumulées par espèce	
244	Début de la sous-déclaration SPE	SPE	Détail du poisson capturé par espèce	C
245	Nom de l'espèce	SN	Nom de l'espèce (code FAO alpha-3)	C

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/ Obligatoire si (CIF) (*)/ Facultatif (O) (**)
246	Poids du poisson	WT	Selon le contexte: 1. poids total du poisson (en kilogrammes) pour la période de captures 2. poids total (cumulé) du poisson (en kilogrammes) détenu à bord ou 3. poids total du poisson débarqué (en kilogrammes) 4. poids total de poisson rejeté ou utilisé comme appât	CIF pas de comptage par espèce; pour la pêche du thon rouge
247	Nombre de poissons	NF	Nombre de poissons (lorsque les captures sont exprimées en nombre de poissons, comme dans le cas du saumon et du thon)	CIF pêche du saumon, du thon
248	Quantité détenue dans les filets	NQ	Estimation de la quantité détenue dans les filets (par opposition aux cales)	CIF thon vivant
249	Nombre de poissons détenus dans les filets	NB	Estimation du nombre de poissons détenus dans les filets (par opposition aux cales)	CIF thon vivant
250	Sous-déclaration relative à la zone concernée	RAS	Zone géographique dans laquelle a été effectuée la plus grande partie des captures. Liste des codes à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm . (voir détail des sous-éléments et attributs de RAS)	C
251	Type d'engin	GE	Code alphabétique prévu dans la "Classification statistique internationale type des engins de pêche" de la FAO	CIF la déclaration de débarquement ne concerne que certaines espèces et zones de capture
252	Sous-déclaration relative à la transformation	PRO	(voir détail des sous-éléments et attributs de PRO)	CIF déclaration de débarquement (transbordement)
253				
254	PRO: sous-déclaration relative à la transformation		Transformation/présentation pour chacune des espèces débarquées	
255	Début de la sous-déclaration de transformation	PRO	Étiquette contenant les données détaillées relatives à la transformation du poisson	C
256	Catégorie de fraîcheur du poisson	FF	Catégorie de fraîcheur du poisson (A, B, E, V, SO)	CIF note de vente
257	État de conservation	PS	Code alphabétique de l'état du poisson (par exemple, vivant, congelé, salé). Liste des codes à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm .	C
258	Présentation du poisson	PR	Code alphabétique de la présentation du produit (découle du mode de transformation): utiliser les codes à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm .	C
259	Type de conditionnement	TY	Code à trois lettres (CRT = cartons; BOX = boîtes; BGS = sacs; BLC = blocs)	CIF pour TRA, O pour LAN
260	Nombre d'unités d'emballage	NN	Nombre d'unités d'emballage: cartons, boîtes, sachets, conteneurs, blocs, etc.	CIF pour TRA, O pour LAN
261	Poids moyen des unités d'emballage	AW	Poids du produit (kg)	CIF pour TRA, O pour LAN
262	Facteurs de conversion	CF	Coefficient numérique appliqué pour convertir le poids de poisson transformé en poids de poisson vif	O
263				

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/ Obligatoire si (CIF) (*)/ Facultatif (O) (**)
264	SAL: informations relatives à la note de vente		SAL signale un message concernant les ventes	
265	Les attributs suivants doivent être indiqués		Un message concernant les ventes peut consister soit en une ligne relative à la note de vente, soit en une ligne relative à la prise en charge.	
266	Début de l'enregistrement des ventes	SAL	Étiquette indiquant le début de l'enregistrement des ventes	C
267	Numéro du navire dans le fichier de la flotte communautaire	IR	Format AAAXXXXXXXXX, où A est une lettre majuscule représentant le pays du premier enregistrement dans l'UE et X une lettre ou un chiffre.	C
268	Indicatif d'appel radio du navire	RC	Indicatif international d'appel radio du navire	CIF CFR non à jour
269	Identification extérieure du navire	XR	Numéro d'immatriculation du navire (sur le flanc) ayant débarqué le poisson	O
270	Pays d'enregistrement	FS	Code ISO alpha-3 du pays	C
271	Nom du navire	NA	Nom du navire ayant débarqué le poisson	O
272	Déclaration SLI	SLI	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de SLI)</i>	CIF vente
273	Déclaration TLI	TLI	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de TLI)</i>	CIF prise en charge
274				
275	SLI: déclaration relative au bordereau de vente			
276	Début de la déclaration relative au bordereau de vente	SLI	Étiquette contenant le détail de la vente d'un lot	C
277	Date	DA	Date de la vente (AAAA-MM-JJ)	C
278	Pays de la vente	SC	Pays dans lequel la vente s'est déroulée (code ISO alpha-3 du pays)	C
279	Lieu de vente	SL	Liste des codes (CCPPP) à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm	C
280	Nom du vendeur	NS	Nom de la criée, de l'organisme ou de la personne procédant à la vente du poisson	C
281	Nom de l'acheteur	NB	Nom de l'organisme ou de la personne achetant le poisson	C
282	Numéro de référence du contrat de vente	CN	Numéro de référence du contrat de vente	O
283	Sous-déclaration relative au document source	SRC	<i>(Voir détail de la sous-déclaration et des attributs de SRC)</i>	C
284	Sous-déclaration relative au lot vendu	CSS	<i>(Voir détail de la sous-déclaration et des attributs de CSS)</i>	C
285				
286	Sous-déclaration SRC		Les autorités de l'État du pavillon remontent au document source sur la base du journal de bord du navire et des données relatives aux débarquements.	
287	Début de la sous-déclaration relative au document source	SRC	Étiquette contenant le détail du document source concernant le lot vendu	C

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/ Obligatoire si (CIF) (*)/ Facultatif (O) (**)
288	Date du débarquement	DL	Date du débarquement (AAAA-MM-JJ)	C
289	Pays et nom du port	PO	Pays et nom du port du lieu de débarquement. Liste des codes (CCPPP) à l'adresse suivante: http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement/ers_fr.htm .	C
290				
291	Sous-déclaration CSS			
292	Début de la sous-déclaration relative au lot vendu	CSS	Étiquette contenant le détail du lot vendu	C
293	Prix du poisson	FP	Prix par kg	C
294	Devise de vente	CR	Devise du prix de vente. La liste des symboles/codes des devises sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	C
295	Catégorie de taille du poisson	SF	Taille du poisson (1-8; une taille ou kg, g, cm, mm ou nombre de poissons par kg, selon le cas)	CIF
296	Destination du produit (finalité)	PP	Codes pour la consommation humaine, le transfert, les usages industriels.	CIF
297	Supprimé	WD	Supprimé par l'intermédiaire d'une organisation de producteurs (Y = oui; N = non; T = temporairement)	C
298	Code utilisation OP	OP	La liste des codes sera publiée sur le site internet de la CE, à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	O
299	Espèces présentes dans le lot	SPE	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de SPE)</i>	C
300	TLI: déclaration de prise en charge			
301	Début de la déclaration de prise en charge	TLI	Étiquette contenant le détail de l'opération de prise en charge	C
302	Date	DA	Date de la prise en charge (AAAA-MM-JJ)	C
303	Pays de prise en charge	SC	Pays dans lequel la prise en charge a eu lieu (code ISO alpha-3 du pays)	C
304	Lieu de prise en charge	SL	Code du port ou nom du lieu (s'il ne s'agit pas d'un port) où la prise en charge a été effectuée – la liste correspondante sera publiée sur le site internet de la CE (http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement_fr.htm), à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.	C
305	Nom de l'organisation de prise en charge	NT	Nom de l'organisation ayant effectué la prise en charge du poisson	C
306	Numéro de référence du contrat de prise en charge	CN	Numéro de référence du contrat de prise en charge	O
307	Sous-déclaration SRC	SRC	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de SRC)</i>	C
308	Sous-déclaration relative au lot pris en charge	CST	<i>(Voir détail des sous-éléments et attributs de CST)</i>	C
309				
310	Sous-déclaration CST			

N°	Élément ou attribut	Code	Description et contenu	Obligatoire (C)/ Obligatoire si (CIF) (*)/ Facultatif (O) (**)
311	Début de la ligne pour chaque lot pris en charge	CST	Étiquette contenant le détail de la ligne pour chaque espèce prise en charge	C
312	Catégorie de taille du poisson	SF	Taille du poisson (1-8;une taille ou kg, g, cm, mm ou nombre de poissons par kg, selon le cas)	O
313	Espèces présentes dans le lot	SPE	(Voir détail des sous-éléments et attributs de SPE)	C

NOTES

(*) Obligatoire si la réglementation communautaire ou des accords internationaux ou bilatéraux l'exigent.

(**) Lorsque la condition liée au CIF ne s'applique pas, l'attribut est facultatif.

1. Les définitions des jeux de caractères sont disponibles à l'adresse suivante: <http://europa.eu.int/idabc/en/chapter/556used>. Pour ERS: Western character set (UTF-8).
2. Tous les codes (ou les références appropriées) seront répertoriés sur le site internet "Pêche" de la Commission européenne (à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement): http://ec.europa.eu/fisheries/cfp/control_enforcement_fr.htm (y compris les codes concernant les corrections, les ports, les zones de pêche, les intentions de quitter le port, les motifs du retour au port, les types de pêche/espèces ciblées, les codes relatifs à l'entrée dans les zones de conservation/d'effort et les autres codes ou références).
3. Tous les codes à trois caractères sont des éléments XML (codes à 3 caractères) et tous les codes à deux caractères sont des attributs XML.
4. Les fichiers types XML et la définition de référence XSD de l'annexe ci-dessus seront publiés sur le site internet de la CE à un emplacement qui sera indiqué ultérieurement.
5. Tous les poids figurant dans le tableau sont exprimés en kilogrammes, avec, le cas échéant, une précision de deux décimales.»

RÈGLEMENT (UE) N° 600/2010 DE LA COMMISSION

du 8 juillet 2010

modifiant l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil concernant les ajouts et modifications apportés aux exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 396/2005 du Parlement européen et du Conseil du 23 février 2005 concernant les limites maximales applicables aux résidus de pesticides présents dans ou sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux d'origine végétale et animale et modifiant la directive 91/414/CEE du Conseil ⁽¹⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Plusieurs États membres ont demandé que des modifications et des ajouts mineurs soient apportés à l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005, dans la colonne «Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR».
- (2) Ces modifications et ajouts sont nécessaires afin d'inclure dans l'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 de nouveaux fruits, végétaux et céréales qui sont à présent disponibles sur le marché des États membres.
- (3) Il convient d'ajouter les fruits, végétaux, céréales et produits animaux suivants: mineola, prunelle, ronce arctique, framboise *Rubus arcticus x idaeus*, physalis, limequats, mangoustan, fruit du dragon (pitaya), noix tigrée (chufa), kiwaï, racines de livèche, racines d'angélique,

racines de gentiane, cerise de terre, baie de goji, choï sum, chou à grosses côtes, feuilles de pois et de radis, épinard chinois (feuilles et graines), soude commune, graines de cucurbitacées autres que courge, quinoa, fleurs de sureau, feuilles de ginkgo, fleurs comestibles, menthe et gibier. Les airelles rouges passent de la catégorie des myrtilles à la catégorie des airelles. Le nom latin des raisins est modifié, conformément à la nomenclature internationale.

- (4) Il y a donc lieu de modifier le règlement (CE) n° 396/2005 en conséquence.
- (5) Les mesures prévues par le présent règlement sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale et n'ont soulevé l'opposition ni du Parlement européen ni du Conseil,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CE) n° 396/2005 est remplacée par le texte de l'annexe du présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2010.

Par la Commission
Le président
José Manuel BARROSO

⁽¹⁾ JO L 70 du 16.3.2005, p. 1.

ANNEXE

«ANNEXE I

Produits d'origine végétale ou animale visés à l'article 2, paragraphe 1

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0100000	1. FRUITS FRAIS OU CONGELÉS; NOIX				
0110000	i) Agrumes				Produit entier
0110010		Pamplemousses	<i>Citrus paradisi</i>	Shaddock, pomelo, sweetie, tangelo (sauf mineola), ugli et autres hybrides	
0110020		Oranges	<i>Citrus sinensis</i>	Bergamote, orange amère, chinotte et autres hybrides	
0110030		Citrons	<i>Citrus limon</i>	Cédrat, citron	
0110040		Limettes	<i>Citrus aurantiifolia</i>		
0110050		Mandarines	<i>Citrus reticulata</i>	Clémentine, tangerine, mineola et autres hybrides	
0110990		Autres (3)			
0120000	ii) Noix (écalées ou non)				Produit entier après enlèvement de la coque (à l'exception des châtaignes)
0120010		Amandes	<i>Prunus dulcis</i>		
0120020		Noix du Brésil	<i>Bertholletia excelsa</i>		
0120030		Noix de cajou	<i>Anacardium occidentale</i>		
0120040		Châtaignes	<i>Castanea sativa</i>		
0120050		Noix de coco	<i>Cocos nucifera</i>		
0120060		Noisettes	<i>Corylus avellana</i>	Aveline	
0120070		Noix de Queensland	<i>Macadamia ternifolia</i>		
0120080		Noix de pécan	<i>Carya illinoensis</i>		
0120090		Pignons	<i>Pinus pinea</i>		

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0120100		Pistaches	<i>Pistachia vera</i>		
0120110		Noix communes	<i>Juglans regia</i>		
0120990		Autres (3)			
0130000	iii) Fruits à pépins				Produit entier après enlèvement du pédoncule
0130010		Pommes	<i>Malus domestica</i>	Pomme	
0130020		Poires	<i>Pyrus communis</i>	Poire asiatique (nashi)	
0130030		Coings	<i>Cydonia oblonga</i>		
0130040		Nêfles (4)	<i>Mespilus germanica</i>		
0130050		Nêfles du Japon (4)	<i>Eriobotrya japonica</i>		
0130990		Autres (3)			
0140000	iv) Fruits à noyau				Produit entier après enlèvement du pédoncule
0140010		Abricots	<i>Prunus armeniaca</i>		
0140020		Cerises	<i>Prunus cerasus</i> , <i>Prunus avium</i>	Cerises douces, cerises acides	
0140030		Pêches	<i>Prunus persica</i>	Nectarines et hybrides similaires	
0140040		Prunes	<i>Prunus domestica</i>	Prune de Damas, reine-claude, mirabelle, prunelle	
0140990		Autres (3)			
0150000	v) Baies et petits fruits				Produit entier après enlèvement de la pointe ou de la couronne et du pédoncule, sauf dans le cas des groseilles: fruits avec pédoncule
0151000	a) Raisins de table et raisins de cuve				
0151010		Raisins de table	<i>Vitis vinifera</i>		
0151020		Raisins de cuve	<i>Vitis vinifera</i>		

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0152000	b) Fraises		<i>Fragaria</i> spp.		
0153000	c) Fruits de ronces				
0153010		Mûres	<i>Rubus fruticosus</i>		
0153020		Mûres des haies	<i>Rubus ceasius</i>	Ronce-framboise, mûre de Boysen et mûre des ronces	
0153030		Framboises	<i>Rubus idaeus</i>	Framboise du Japon, ronce arctique (<i>Rubus arcticus</i>), framboise <i>Rubus arcticus</i> x <i>idaeus</i>	
0153990		Autres (3)			
0154000	d) Autres baies et petits fruits				
0154010		Myrtilles	<i>Vaccinium</i> spp., sauf <i>V. macrocarpon</i> et <i>V. vitis-idaea</i>	Myrtille européenne	
0154020		Airelles canneberges	<i>Vaccinium macrocarpon</i> et <i>V. vitis-idaea</i>	Myrtille rouge (airielle rouge)	
0154030		Groseilles (à grappes rouges, blanches ou noires)	<i>Ribes nigrum</i> , <i>Ribes rubrum</i>		
0154040		Groseilles à maquereau	<i>Ribes uva-crispa</i>	Y compris les hybrides croisés avec d'autres espèces de <i>Ribes</i>	
0154050		Cynorhodons	<i>Rosa canina</i>		
0154060		Mûres (4)	<i>Morus</i> spp.	Arbouse	
0154070		Azerole (4) (nêfle méditerranéenne)	<i>Crataegus azarolus</i>	Kiwai (<i>Actinidia arguta</i>)	
0154080		Sureau noir (4)	<i>Sambucus nigra</i>	Gueules noires, sorbe des oiseleurs, bourdaine, argouse, aubépine, sorbier sauvage et autres baies d'arbres	
0154990		Autres (3)			
0160000	vi) Fruits divers				Produit entier après enlèvement du pédoncule ou de la couronne (ananas)

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0161000	a) Peau comestible				
0161010		Dattes	<i>Phoenix dactylifera</i>		
0161020		Figues	<i>Ficus carica</i>		
0161030		Olives de table	<i>Olea europaea</i>		
0161040		Kumquats (4)	<i>Fortunella species</i>	Kumquat marumi, kumquat nagami, limequat (<i>Citrus aurantifolia</i> x <i>Fortunella</i> spp.)	
0161050		Carambole (4)	<i>Averrhoa carambola</i>	Bilimbi	
0161060		Kaki (4)	<i>Diospyros kaki</i>		
0161070		Jamelongue (4) prune de Java	<i>Syzygium cumini</i>	Jambose, pomme Malac, pomme de rose, cerise du Brésil, cerise de Cayenne (grumicha-ma <i>Eugenia uniflora</i>)	
0161990		Autres (3)			
0162000	b) Peau non comestible, petite taille				
0162010		Kiwi	<i>Actinidia deliciosa</i> syn. <i>A. chinensis</i>		
0162020		Litchis	<i>Litchi chinensis</i>	Litchi doré, ramboutan (litchi chevelu), mangoustan	
0162030		Fruit de la passion	<i>Passiflora edulis</i>		
0162040		Figue de Barbarie (4) (figue de cactus)	<i>Opuntia ficus-indica</i>		
0162050		Caïmite (4)	<i>Chrysophyllum cainito</i>		
0162060		Plaqueminier de Virginie (4) (kaki de Virginie)	<i>Diospyros virginiana</i>	Sapote noire, sapote blanche, sapote verte, canistel (jaune d'œuf), sapote	
0162990		Autres (3)			
0163000	c) Peau non comestible, grande taille				

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0163010		Avocats	<i>Persea americana</i>		
0163020		Bananes	<i>Musa x paradisiaca</i>	Banane naine, plantain, banane de Cuba	
0163030		Mangues	<i>Mangifera indica</i>		
0163040		Papaye	<i>Carica papaya</i>		
0163050		Grenade	<i>Punica granatum</i>		
0163060		Chérimole (4)	<i>Annona cherimola</i>	Cœur de bœuf, pomme-cannelle (corossolier écaillé), lama (<i>Annona diversifolia</i>) et autres anonacées de taille moyenne	
0163070		Goyave (4)	<i>Psidium guajava</i>	Pitaya ou fruit du dragon (<i>Hylocereus undatus</i>)	
0163080		Ananas	<i>Ananas comosus</i>		
0163090		Fruit de l'arbre à pain (4)	<i>Artocarpus altilis</i>	Fruit du jacquier	
0163100		Durion (4)	<i>Durio zibethinus</i>		
0163110		Corossol (4) (cachiment hérissé)	<i>Annona muricata</i>		
0163990		Autres (3)			
0200000	2. LÉGUMES FRAIS OU CONGELÉS				
0210000	i) Légumes-racines et légumes-tubercules				Produit entier après enlèvement des fanes éventuelles et de la terre par rinçage ou brossage
0211000	a) Pommes de terre		<i>Solanum tuberosum</i> , spp.		
0212000	b) Légumes-racines et légumes-tubercules tropicaux				
0212010		Manioc	<i>Manihot esculenta</i>	Dachine, eddoe (taro chinois), tannia	

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
021 2020		Patates douces	<i>Ipomoea batatas</i>		
021 2030		Ignames	<i>Dioscorea</i> sp.	Pois patate (dolique tubéreuse), jicama	
021 2040		Arrowroot (4)	<i>Maranta arundinacea</i>		
021 2990		Autres (3) (4)			
021 3000	c) Autres légumes-racines et légumes-tubercules, à l'exception de la betterave sucrière				
021 3010		Betterave	<i>Beta vulgaris</i> subsp. <i>vulgaris</i>		
021 3020		Carottes	<i>Daucus carota</i>		
021 3030		Céleri-rave	<i>Apium graveolens</i> var. <i>rapaceum</i>		
021 3040		Raifort	<i>Armoracia rusticana</i>	Racines d'angelique, de livèche, de gentiane	
021 3050		Topinambours	<i>Helianthus tuberosus</i>		
021 3060		Panais	<i>Pastinaca sativa</i>		
021 3070		Persil à grosse racine	<i>Petroselinum crispum</i>		
021 3080		Radis	<i>Raphanus sativus</i> , var. <i>sativus</i>	Radis noir, radis du Japon, petite rave et variétés similaires, noix tigrées (<i>Cyperus esculentus</i>)	
021 3090		Salsifis	<i>Tragopogon porrifolius</i>	Scorsonère, salsifis d'Espagne (scolyme d'Espagne)	
021 3100		Rutabagas	<i>Brassica napus</i> var. <i>napobrassica</i>		
021 3110		Navets	<i>Brassica rapa</i>		
021 3990		Autres (3)			

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0220000	ii) Légumes-bulbes				Produit entier après enlèvement des pelures facilement détachables et de la terre (à l'état séché) ou des racines et de la terre (à l'état frais)
0220010		Ail	<i>Allium sativum</i>		
0220020		Oignons	<i>Allium cepa</i>	Oignons argentés	
0220030		Échalotes	<i>Allium ascalonicum</i> (<i>Allium cepa</i> var. <i>aggregatum</i>)		
0220040		Oignons de printemps	<i>Allium cepa</i>	Ciboule et variétés similaires	
0220990		Autres (3)			
0230000	iii) Légumes-fruits				Produit entier après enlèvement du pédoncule (du tégument dans le cas du maïs doux et des pétales dans le cas du physalis)
0231000	a) Solanacées				
0231010		Tomates	<i>Lycopersicon esculentum</i>	Tomates cerises, cerises de terre <i>Physalis</i> , baies de goji (<i>Lycium barbarum</i> et <i>L. chinense</i>)	
0231020		Poivrons	<i>Capsicum annuum</i> , var <i>grossum</i> et var. <i>longum</i>	Chilis	
0231030		Aubergines	<i>Solanum melongena</i>	Pepino	
0231040		Okras, camboux	<i>Hibiscus esculentus</i>		
0231990		Autres (3)			
0232000	b) Cucurbitacées à peau comestible				
0232010		Concombres	<i>Cucumis sativus</i>		
0232020		Cornichons	<i>Cucumis sativus</i>		

Número de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0232030		Courgettes	<i>Cucurbita pepo</i> var. <i>melo</i>	Bonnet d'électeur (pâtisson)	
0232990		Autres (3)			
0233000	c) Cucurbitacées à peau non comestible				
0233010		Melons	<i>Cucumis melo</i>	Kiwano	
0233020		Potirons	<i>Cucurbita maxima</i>	Courge potiron	
0233030		Pastèques	<i>Citrullus lanatus</i>		
0233990		Autres (3)			
0234000	d) Maïs doux		<i>Zea mays</i> , var. <i>saccharata</i>		Grains et épi sans tégument
0239000	e) Autres légumes-fruits				
0240000	iv) Brassicées				
0241000	a) Choux (développement de l'inflorescence)				Uniquement les inflorescences
0241010		Brocolis	<i>Brassica oleracea</i>	Calabrais, brocoli de Chine, broccoli di rapa	
0241020		Choux-fleurs	<i>Brassica oleracea</i> var. <i>botrytis</i>		
0241990		Autres (3)			
0242000	b) Choux pommés				Produit entier après enlèvement des racines et des feuilles flétries
0242010		Choux de Bruxelles	<i>Brassica oleracea</i> var. <i>gemmifera</i>		Uniquement les choux proprement dits
0242020		Choux pommés	<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>capitata</i>	Chou point u), chou rouge, chou de Milan, chou blanc	
0242990		Autres (3)			
0243000	c) Choux feuilles				Produit entier après enlèvement des racines et des feuilles flétries

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0243010		Choux de Chine	<i>Brassica rapa subsp. pekinensis group</i>	Moutarde de l'Inde (moutarde de Chine à feuilles de chou), pak choï, pak choï en rosette (tai goo choi), choï sum, chou de Pékin (petsai)	
0243020		Choux verts	<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>Acephalea</i>	Chou frisé, chou d'hiver, chou à grosses côtes, chou cavalier	
0243990		Autres (3)			
0244000	d) Choux-raves		<i>Brassica oleracea</i> convar. <i>acephala</i> , var. <i>gongylodes</i>		Produit entier après enlèvement des racines et de la terre (le cas échéant)
0250000	v) Légumes-feuilles et fines herbes				Produit entier après enlèvement des racines, des feuilles extérieures flétries et de la terre (le cas échéant)
0251000	a) Laitues et autres salades similaires, y compris les brassicacées				
0251010		Mâche	<i>Valerianella locusta</i>	Laitue italienne	
0251020		Laitue	<i>Lactuca sativa</i>	Laitue pommée, lollo rosso (laitue à couper), laitue iceberg, laitue romaine	
0251030		Scarole (endive à larges feuilles)	<i>Cichorium endiva</i>	Chicorée sauvage, chicorée à feuilles rouges, chicorée italienne (radichio), chicorée frisée, chicorée pain de sucre	
0251040		Cresson (4)	<i>Lepidium sativum</i>		
0251050		Cresson de terre (4)	<i>Barbarea verna</i>		
0251060		Roquette, rucola (4)	<i>Eruca sativa</i> (<i>Diplotaxis spec.</i>)	Roquette sauvage	
0251070		Moutarde brune (4)	<i>Brassica juncea</i> var. <i>rugosa</i>		

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0251080		Feuilles et pousses de <i>Brassica</i> spp. (4), y compris les feuilles de navets	<i>Brassica</i> spp.	Mizuna, feuilles de pois et de radis, autres jeunes pousses de <i>brassica</i> (récoltées jusqu'au stade 8 vraies feuilles)	
0251990		Autres (3)			
0252000	b) Épinards et similaires (feuilles)				
0252010		Épinards	<i>Spinacia oleracea</i>	Épinards de la Nouvelle-Zélande, épinards chinois (amarante)	
0252020		Pourpier (4)	<i>Portulaca oleracea</i>	Pourpier d'hiver (claytone de Cuba), pourpier potager, oseille, salicorne, soude commune (<i>Salsola soda</i>)	
0252030		Feuilles de bettes (cardes)	<i>Beta vulgaris</i>	Feuilles de betterave	
0252990		Autres (3)			
0253000	c) Feuilles de vigne (4)		<i>Vitis vinifera</i>		
0254000	d) Cresson d'eau		<i>Nasturtium officinale</i>		
0255000	e) Endives/Chicons		<i>Cichorium intybus</i> var. <i>Foliosum</i>		
0256000	f) Fines herbes				
0256010		Cerfeuil	<i>Anthriscus cerefolium</i>		
0256020		Ciboulette	<i>Allium schoenoprasum</i>		
0256030		Feuilles de céleri	<i>Apium graveolens</i> var. <i>seccalinum</i>	Feuilles de fenouil, feuilles de coriandre, feuilles d'aneth, feuilles de carvi, livèche, angélique, cerfeuil musqué et autres feuilles d'apiacées	
0256040		Persil	<i>Petroselinum crispum</i>		
0256050		Sauge (4)	<i>Salvia officinalis</i>	Sarriette des montagnes, sarriette annuelle	

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0256060		Romarin (4)	<i>Rosmarinus officinalis</i>		
0256070		Thym (4)	<i>Thymus</i> spp.	Marjolaine, origan	
0256080		Basilic (4)	<i>Ocimum basilicum</i>	Feuilles de mélisse, menthe, menthe poivrée	
0256090		Feuilles de laurier (4)	<i>Laurus nobilis</i>		
0256100		Estragon (4)	<i>Artemisia dracunculus</i>	Hysope	
0256990		Autres (3)		Fleurs comestibles	
0260000	vi) Légumineuses potagères (fraîches)				Produit entier
0260010		Haricots (non écosés)	<i>Phaseolus vulgaris</i>	Haricots verts (haricots filets), haricots d'Espagne, haricots à couper, doliques asperges	
0260020		Haricots (écosés)	<i>Phaseolus vulgaris</i>	Fèves, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, niébé	
0260030		Pois (non écosés)	<i>Pisum sativum</i>	Pois mange-tout	
0260040		Pois (écosés)	<i>Pisum sativum</i>	Pois potagers, pois frais, pois chiches	
0260050		Lentilles (4)	<i>Lens culinaris</i> syn. <i>L. esculenta</i>		
0260990		Autres (3)			
0270000	vii) Légumes-tiges (frais)				Produit entier après enlèvement des parties flétries, de la terre et des racines
0270010		Asperges	<i>Asparagus officinalis</i>		
0270020		Cardons	<i>Cynara cardunculus</i>		
0270030		Céleri	<i>Apium graveolens</i> var. <i>dulce</i>		
0270040		Fenouil	<i>Foeniculum vulgare</i>		
0270050		Artichauts	<i>Cynara scolymus</i>		Capitule entier, y compris le réceptacle

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0270060		Poireau	<i>Allium porrum</i>		
0270070		Rhubarbe	<i>Rheum x hybridum</i>		Tiges sans racines ni feuilles
0270080		Pousses de bambou (4)	<i>Bambusa vulgaris</i>		
0270090		Cœurs de palmier (4)	<i>Euterpa oleracea</i> , <i>Cocos nucifera</i> , <i>Bactris gasipaes</i> , <i>daemonorops schmidtiana</i>		
0270990		Autres (3)			
0280000	viii) Champignons				Produit entier après enlèvement de la terre ou du milieu de culture
0280010		<i>Champignons de couche</i>		Agaric champêtre (4), pleurote en coquille, shiitaké (4)	
0280020		Champignons sauvages (4)		Chanterelle, truffe, morille, cèpe	
0280990		Autres (3)			
0290000	ix) Algues (4)				Produit entier après enlèvement des feuilles flétries
0300000	3. LÉGUMINEUSES SÉCHÉES				Graines sèches
0300010		Haricots	<i>Phaseolus vulgaris</i>	Fèves, grosses fèves blanches, flageolets, pois-sabres, haricots de Lima, fèves-roles, niébé	
0300020		Lentilles	<i>Lens culinaris</i> syn. <i>L. esculenta</i>		
0300030		Pois	<i>Pisum sativum</i>	Pois chiches, pois fourragers, gesse cultivée	
0300040		Lupins (4)	<i>Lupinus</i> spp.		
0300990		Autres (3)			

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0400000	4. GRAINES ET FRUITS OLÉAGINEUX				Produit entier après enlèvement de la coque, du noyau et du tégument si possible
0401000	i) Graines oléagineuses				
0401010		Graines de lin	<i>Linum usitatissimum</i>		
0401020		Arachides	<i>Arachis hypogaea</i>		
0401030		Graines de pavot	<i>Papaver somniferum</i>		
0401040		Graines de sésame	<i>Sesamum indicum</i> syn. <i>S. orientale</i>		
0401050		Graines de tournesol	<i>Helianthus annuus</i>		
0401060		Graines de colza	<i>Brassica napus</i>	Navette sauvage, navette	
0401070		Fèves de soja	<i>Glycine max</i>		
0401080		Graines de moutarde	<i>Brassica nigra</i>		
0401090		Graines de coton	<i>Gossypium</i> spp.		
0401100		Graines de courge (4)	<i>Cucurbita pepo</i> var. <i>oleifera</i>	Autres graines de cucurbitacées	
0401110		Carthame (4)	<i>Carthamus tinctorius</i>		
0401120		Bourrache (4)	<i>Borago officinalis</i>		
0401130		Cameline (4)	<i>Camelina sativa</i>		
0401140		Chênevis (4)	<i>Cannabis sativa</i>		
0401150		Ricin	<i>Ricinus communis</i>		
0401990		Autres (3)			
0402000	ii) Fruits oléagineux				
0402010		Olives huile (4) à	<i>Olea europaea</i>		Produit entier après enlèvement des pédoncules et de la terre éventuels

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0402020		Noix de palme (palmistes) (4)	<i>Elaeis guineensis</i>		
0402030		Fruits du palmier à huile (4)	<i>Elaeis guineensis</i>		
0402040		Kapok (4)	<i>Ceiba pentandra</i>		
0402990		Autres (3)			
0500000	5. CÉRÉALES				Produit entier/ grains
0500010		Orge	<i>Hordeum</i> spp.		
0500020		Sarrasin	<i>Fagopyrum esculentum</i>	Amarante, quinoa	
0500030		Maïs	<i>Zea mays</i>		
0500040		Millet (4)	<i>Panicum</i> spp.	Millet des oiseaux, teff	
0500050		Avoine	<i>Avena sativa</i>		
0500060		Riz	<i>Oryza sativa</i>		
0500070		Seigle	<i>Secale cereale</i>		
050080		Sorgho (4)	<i>Sorghum bicolor</i>		
050090		Froment (blé)	<i>Triticum aestivum</i> , T. <i>durum</i>	Épeautre, triticale	
0500990		Autres (3)			
0600000	6. THÉ CAFÉ INFUSIONS ET CACAO				
0610000	i) Thé (feuilles et tiges séchées, fermentées ou non, de <i>Camellia sinensis</i>)	Thé	<i>Camellia sinensis</i>		Produit entier
0620000	ii) Grains de café (4)				Grains verts
0630000	iii) Infusions (séchées) (4)				
0631000	a) Fleurs				Fleur entière après enlèvement de la tige et des feuilles flétries
0631010		Fleurs de camomille	<i>Matricaria recutita</i> , <i>Chamaemelum nobile</i>		
0631020		Fleurs d'hibiscus	<i>Hibiscus sabdariffa</i>		

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0631030		Pétales de rose	<i>Rosa spec.</i>		
0631040		Fleurs de jasmin	<i>Jasminum officinale</i>	Fleurs de sureau (<i>Sambucus nigra</i>)	
0631050		Tilleul à grandes feuilles (tilleul)	<i>Tillia cordata</i>		
0631990		Autres (3)			
0632000	b) Feuilles				Produit entier après enlèvement des racines et des feuilles flétries
0632010		Feuilles de fraisier	<i>Fragaria spp.</i>		
0632020		Feuilles de rooibos	<i>Aspalathus spec.</i>	Feuilles de Ginkgo	
0632030		Maté	<i>Ilex paraguayensis</i>		
0632990		Autres (3)			
0633000	c) Racines				Produit entier après enlèvement des fanes et de la terre par rinçage ou brossage
0633010		Racine de valériane	<i>Valeriana officinalis</i>		
0633020		Racine de ginseng	<i>Panax ginseng</i>		
0633990		Autres (3)			
0639000	d) Autres infusions				
0640000	(iv) Cacao (4) (fèves fermentées ou séchées)		<i>Theobroma cacao</i>		Fèves après enlèvement des coques
0650000	v) Caroube (4)(pain de Saint-Jean)		<i>Ceratonia siliqua</i>		Produit entier après enlèvement du pédoncule ou de la couronne
0700000	7. HOUBLON (séché), y compris les granulés de houblon et la poudre non concentrée		<i>Humulus lupulus</i>		Cônes séchés
0800000	8. ÉPICES (4)				Produit entier, séché
0810000	i) Graines				
0810010		Anis	<i>Pimpinella anisum</i>		

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0810020		Carvi noir	<i>Nigella sativa</i>		
0810030		Graines de céleri	<i>Apium graveolens</i>	Graines de livèche	
0810040		Graines de coriandre	<i>Coriandrum sativum</i>		
0810050		Graines de cumin	<i>Cuminum cyminum</i>		
0810060		Graines d'aneth	<i>Anethum graveolens</i>		
0810070		Graines de fenouil	<i>Foeniculum vulgare</i>		
0810080		Fenugrec	<i>Trigonella foenum-graecum</i>		
0810090		Noix muscade	<i>Myristica fragans</i>		
0810990		Autres (3)			
0820000	ii) Fruits et baies				
0820010		Poivre de la Jamaïque	<i>Pimenta dioica</i>		
0820030		Poivre anisé du Sichuan	<i>Zanthooxylum piperitum</i>		
0820040		Carvi	<i>Carum carvi</i>		
0820050		Cardamome	<i>Elettaria cardamomum</i>		
0820110		Baies de genièvre	<i>Juniperus communis</i>		
0820120		Poivre, noir et blanc	<i>Piper nigrum</i>	Poivre long, poivre rose	
0820130		Gousses de vanille	<i>Vanilla fragrans</i> syn. <i>Vanilla planifolia</i>		
0820140		Tamarin	<i>Tamarindus indica</i>		
0820990		Autres (3)			
0830000	iii) Écorces				
0830010		Cannelle	<i>Cinnamomum verum</i> syn. <i>C. zeylanicum</i>	Cannelle de Chine	
0830990		Autres (3)			

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
0840000	iv) Racines ou rhizomes				
0840010		Réglisse	<i>Glycyrrhiza glabra</i>		
0840020		Gingembre	<i>Zingiber officinale</i>		
0840030		Curcuma (safran des Indes)	<i>Curcuma</i> spp.		
0840040		Raifort	<i>Armoracia rusticana</i>		
0840990		Autres (3)			
0850000	v) Boutons				
0850010		Clous de girofle	<i>Syzygium aromaticum</i>		
0850020		Câpres	<i>Capparis spinosa</i>		
0850990		Autres (3)			
0860000	vi) Stigmates de fleurs				
0860010		Safran	<i>Crocus sativus</i>		
0860990		Autres (3)			
0870000	vii) Arille				
0870010		Macis	<i>Myristica fragrans</i>		
0870990		Autres (3)			
0900000	9. PLANTES SUCRIÈRES (4)				
0900010		Betterave sucrière	<i>Beta vulgaris</i>		Produit entier après enlèvement des fanes et de la terre par rinçage ou brossage
0900020		Canne à sucre	<i>Saccharum officinarum</i>		Produit entier après enlèvement des parties flétries, de la terre et des racines
0900030		Racines de chicorée (4)	<i>Cichorium intybus</i>		Produit entier après enlèvement des fanes et de la terre par rinçage ou brossage
0900990		Autres (3)			

Numéro de code ⁽¹⁾	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique ⁽²⁾	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
1000000	10. PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE – ANIMAUX TERRESTRES				
1010000	i) Viandes, préparations de viande, abats, sang, graisses animales, frais, réfrigérés ou congelés, salés, en saumure, séchés ou fumés ou transformés en farines; autres produits transformés confectionnés à partir de ces produits, comme des saucisses et des préparations alimentaires				Produit entier ou matière grasse uniquement ⁽³⁾
1011000	a) Porcins		<i>Sus scrofa</i>		
1011010		Viande			
1011020		Viande dégraissée ou maigre			
1011030		Foie			
1011040		Reins			
1011050		Abats comestibles			
1011990		Autres ⁽³⁾			
1012000	b) Bovins		<i>Bos spec.</i>		
1012010		Viande			
1012020		Graisse			
1012030		Foie			
1012040		Reins			
1012050		Abats comestibles			
1012990		Autres ⁽³⁾			
1013000	c) Ovins		<i>Ovis aries</i>		
1013010		Viande			
1013020		Graisse			
1013030		Foie			
1013040		Reins			

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
1013050		Abats comestibles			
1013990		Autres (3)			
1014000	d) Caprins		<i>Capra hircus</i>		
1014010		Viande			
1014020		Graisse			
1014030		Foie			
1014040		Reins			
1014050		Abats comestibles			
1014990		Autres (3)			
1015000	e) Animaux des espèces chevaline, asine ou mulassière		<i>Equus spec.</i>		
1015010		Viande			
1015020		Graisse			
1015030		Foie			
1015040		Reins			
1015050		Abats comestibles			
1015990		Autres (3)			
1016000	f) Volailles – poulets, oies, canards, dindes et pintades –, autruches, pigeons		<i>Gallus gallus</i> , <i>Anser anser</i> , <i>Anas platyrhynchos</i> , <i>Meleagris gallopavo</i> , <i>Numida meleagris</i> , <i>Coturnix coturnix</i> , <i>Struthio camelus</i> , <i>Columba sp.</i>		
1016010		Viande			
1016020		Graisse			
1016030		Foie			
1016040		Reins			
1016050		Abats comestibles			
1016990		Autres (3)			

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
1017000	g) Autres animaux d'élevage			Lapin, kangourou, gibier	
1017010		Viande			
1017020		Graisse			
1017030		Foie			
1017040		Reins			
1017050		Abats comestibles			
1017990		Autres (3)			
1020000	ii) Lait et crème, non concentrés, sans sucre ajouté ni édulcorant, beurre et autres graisses dérivées du lait, fromage et caillebotte				Produit entier ou matière grasse uniquement (6)
1020010		Bovins			
1020020		Ovins			
1020030		Caprins			
1020040		Chevaux			
1020990		Autres (3)			
1030000	iii) Œufs d'oiseaux, frais, conservés ou congelés; œufs écalés et jaunes d'œufs, frais, séchés, cuits à l'eau ou à la vapeur, moulés, congelés ou conservés autrement, additionnés ou non de sucre ou d'autres édulcorants				Produit entier ou matière grasse uniquement (7)
1030010		Poulet			
1030020		Canard			
1030030		Oie			
1030040		Caille			
1030990		Autres (3)			
1040000	iv) Miel		<i>Apis mellifera</i> , <i>Melipona spec.</i>	Gelée royale, pollen	
1050000	v) Amphibiens et reptiles		<i>Rana spec.</i> <i>Crocodylia spec.</i>	Cuisses de grenouilles, crocodiles	

Numéro de code (1)	Groupes auxquels s'appliquent les LMR	Exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR	Nom scientifique (2)	Exemples de variétés apparentées ou d'autres produits soumis à la même LMR	Parties du produit auxquelles s'appliquent les LMR
1060000	vi) Escargots		<i>Helix spec.</i>		Produit entier après enlèvement de la coquille
1070000	vii) Autres produits dérivés terrestres d'animaux				
1100000	11. POISSONS, PRODUITS À BASE DE POISSON, CRUSTACÉS, MOLLUSQUES ET AUTRES PRODUITS DE LA PÊCHE EN MER OU EN EAU DOUCE (8)				
1200000	12. VÉGÉTAUX OU PARTIES DE VÉGÉTAUX EXCLUSIVEMENT UTILISÉS POUR L'ALIMENTATION DES ANIMAUX (8)				

(1) Le numéro de code est introduit par la présente annexe; il vise à établir une classification en vertu de celle-ci et d'autres annexes connexes du règlement (CE) n° 396/2005.

(2) Le nom scientifique des produits figurant dans la colonne "exemples de produits du groupe auxquels s'appliquent les LMR" est indiqué, le cas échéant et si possible; il respecte la nomenclature internationale dans la mesure du possible.

(3) Le terme "autres" recouvre tous les produits qui ne sont pas mentionnés expressément sous les autres codes au sein des "groupes auxquels s'appliquent les LMR".

(4) Les LMR indiquées aux annexes II et III pour ce produit ne s'appliquent à celui-ci que lorsqu'il est utilisé dans l'alimentation humaine. Les parties du produit servant exclusivement d'ingrédients dans des aliments pour animaux feront l'objet de LMR distinctes.

(5) Si le pesticide et/ou les métabolites (compris dans la définition des résidus) sont hydrosolubles ($\log P_{ow} < 3$), la LMR est exprimée en mg/kg de viande (matière grasse comprise), de préparations de viande, d'abats et de graisses animales. Si le pesticide et/ou les métabolites (compris dans la définition des résidus) sont liposolubles ($\log P_{ow} \geq 3$), la LMR est exprimée en mg/kg de graisse contenue dans la viande, les préparations de viande, les abats et les graisses animales. Pour les denrées alimentaires ayant une teneur en matière grasse égale ou inférieure à 10 % du poids, la quantité de résidus se réfère au poids total de la denrée désossée. Dans ce cas, la teneur maximale est d'un dixième de la valeur exprimée par rapport à la quantité de matière grasse, mais elle doit être au moins égale à 0,01 mg/kg. Cette dernière règle ne s'applique pas lorsque la LMR est fixée au niveau de la LD.

(6) Si le pesticide et/ou les métabolites (compris dans la définition des résidus) sont hydrosolubles ($\log P_{ow} < 3$), la LMR est exprimée en mg/kg de lait et de produits laitiers. Si le pesticide et/ou les métabolites (compris dans la définition des résidus) sont liposolubles ($\log P_{ow} \geq 3$), la LMR est exprimée en mg/kg de lait de vache et de lait de vache entier. Pour exprimer la teneur en résidus du lait de vache cru et du lait de vache entier, il convient de fonder le calcul sur une teneur en matière grasse égale à 4 % du poids. Pour le lait cru et le lait entier d'une autre origine animale, les résidus sont exprimés sur la base de la matière grasse. Pour les autres denrées énumérées ayant une teneur en matière grasse inférieure à 2 % du poids, la teneur maximale est égale à la moitié de celle fixée pour le lait cru et le lait entier, et pour celles qui ont une teneur en matière grasse égale ou supérieure à 2 % du poids, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matière grasse. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à vingt-cinq fois celle qui s'applique au lait cru et au lait entier. Cette dernière règle ne s'applique pas lorsque la LMR est fixée au niveau de la LD.

(7) Si le pesticide et/ou les métabolites (compris dans la définition des résidus) sont hydrosolubles ($\log P_{ow} < 3$), la LMR est exprimée en mg/kg d'œufs frais égalés pour les œufs d'oiseaux et les jaunes d'œufs. Si le pesticide et/ou les métabolites (compris dans la définition des résidus) sont liposolubles ($\log P_{ow} \geq 3$), la LMR est exprimée en mg/kg d'œufs frais égalés pour les œufs d'oiseaux et les jaunes d'œufs. Cependant, pour les œufs et les produits à base d'œuf ayant une teneur en matières grasses supérieure à 10 %, la teneur maximale est exprimée en mg/kg de matières grasses. Dans ce cas, la teneur maximale est égale à dix fois celle qui s'applique aux œufs frais. Cette dernière règle ne s'applique pas lorsque la LMR est fixée au niveau de la LD.

(8) Les LMR ne s'appliquent pas tant que chaque produit n'est pas déterminé et inscrit sur la liste.»

RÈGLEMENT (UE) N° 601/2010 DE LA COMMISSION**du 8 juillet 2010****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 1580/2007 de la Commission du 21 décembre 2007 portant modalités d'application des règlements (CE) n° 2200/96, (CE) n° 2201/96 et (CE) n° 1182/2007 du Conseil dans le secteur des fruits et légumes ⁽²⁾, et notamment son article 138, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1580/2007 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes figurant à l'annexe XV, Partie A, dudit règlement,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 138 du règlement (CE) n° 1580/2007 sont fixées à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 350 du 31.12.2007, p. 1.

ANNEXE

Valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)

Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	MK	65,6
	TR	50,2
	ZZ	57,9
0707 00 05	MK	41,0
	TR	120,5
	ZZ	80,8
0709 90 70	TR	102,1
	ZZ	102,1
0805 50 10	AR	104,4
	TR	111,6
	UY	91,0
	ZA	87,2
	ZZ	98,6
0808 10 80	AR	118,8
	BR	91,1
	CA	119,1
	CL	104,9
	CN	66,0
	NZ	115,0
	US	110,3
	UY	116,3
	ZA	98,9
	ZZ	104,5
	0808 20 50	AR
CL		110,3
CN		98,4
NZ		148,7
ZA		101,1
ZZ		111,6
0809 10 00	TR	218,9
	ZZ	218,9
0809 20 95	TR	287,7
	US	511,3
	ZZ	399,5
0809 30	AR	137,1
	TR	164,8
	ZZ	151,0
0809 40 05	IL	131,9
	ZZ	131,9

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 1833/2006 de la Commission (JO L 354 du 14.12.2006, p. 19). Le code «ZZ» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (UE) N° 602/2010 DE LA COMMISSION**du 8 juillet 2010****fixant le prix de vente minimal du beurre pour la troisième adjudication particulière prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 446/2010**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 43, point j), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 446/2010 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert les ventes de beurre par voie d'adjudication, conformément aux conditions prévues par le règlement (UE) n° 1272/2009 de la Commission du 11 décembre 2009 portant modalités communes d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1272/2009, il convient que la Commission, sur

la base des soumissions reçues pour les adjudications particulières, fixe un prix de vente minimal ou décide de ne pas fixer un prix de vente minimal.

- (3) Compte tenu des soumissions reçues pour la troisième adjudication particulière, il convient de fixer un prix de vente minimal.
- (4) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne la troisième adjudication particulière relative à la vente de beurre prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 446/2010, pour laquelle le délai de dépôt des soumissions a expiré le 6 juillet 2010, le prix de vente minimal pour le beurre est fixé à 361,00 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 126 du 22.5.2010, p. 17.

⁽³⁾ JO L 349 du 29.12.2009, p. 1.

RÈGLEMENT (UE) N° 603/2010 DE LA COMMISSION**du 8 juillet 2010****ne fixant pas de prix de vente minimal pour la troisième adjudication particulière relative à la vente de lait écrémé en poudre prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 447/2010**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement «OCM unique») ⁽¹⁾, et notamment son article 43, point j), en liaison avec son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (UE) n° 447/2010 de la Commission ⁽²⁾ a ouvert les ventes de lait écrémé en poudre par voie d'adjudication, conformément aux conditions prévues par le règlement (UE) n° 1272/2009 de la Commission du 11 décembre 2009 portant modalités communes d'application du règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil en ce qui concerne l'achat et la vente de produits agricoles dans le cadre de l'intervention publique ⁽³⁾.
- (2) Conformément à l'article 46, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1272/2009, il convient que la Commission, sur la base des soumissions reçues pour les adjudications particulières, fixe un prix de vente

minimal ou décide de ne pas fixer un prix de vente minimal.

- (3) Compte tenu des soumissions reçues pour la troisième adjudication particulière, il convient de ne pas fixer de prix de vente minimal.
- (4) Le comité de gestion de l'organisation commune des marchés agricoles n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

En ce qui concerne la troisième adjudication particulière relative à la vente de lait écrémé en poudre prévue dans le cadre de l'adjudication ouverte par le règlement (UE) n° 447/2010, pour laquelle le délai de dépôt des soumissions a expiré le 6 juillet 2010, il n'est pas fixé de prix de vente minimal pour le lait écrémé en poudre.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*

⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.

⁽²⁾ JO L 126 du 22.5.2010, p. 19.

⁽³⁾ JO L 349 du 29.12.2009, p. 1.

RÈGLEMENT (UE) N° 604/2010 DE LA COMMISSION**du 8 juillet 2010****modifiant les prix représentatifs et les montants des droits additionnels à l'importation pour certains produits du secteur du sucre, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/2010**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1234/2007 du Conseil du 22 octobre 2007 portant organisation commune des marchés dans le secteur agricole et dispositions spécifiques en ce qui concerne certains produits de ce secteur (règlement OCM unique) ⁽¹⁾,vu le règlement (CE) n° 951/2006 de la Commission du 30 juin 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 318/2006 du Conseil en ce qui concerne les échanges avec les pays tiers dans le secteur du sucre ⁽²⁾, et notamment son article 36, paragraphe 2, deuxième alinéa, deuxième phrase,

considérant ce qui suit:

(1) Les montants des prix représentatifs et des droits additionnels applicables à l'importation de sucre blanc, de

sucre brut et de certains sirops pour la campagne 2009/2010 ont été fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 de la Commission ⁽³⁾. Ces prix et droits ont été modifiés en dernier lieu par le règlement (UE) n° 592/2010 de la Commission ⁽⁴⁾.

(2) Les données dont la Commission dispose actuellement conduisent à modifier lesdits montants, conformément aux règles et modalités prévues par le règlement (CE) n° 951/2006,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les prix représentatifs et les droits additionnels applicables à l'importation des produits visés à l'article 36 du règlement (CE) n° 951/2006, fixés par le règlement (CE) n° 877/2009 pour la campagne 2009/2010, sont modifiés et figurent à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 juillet 2010.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2010.

*Par la Commission,
au nom du président,*

Jean-Luc DEMARTY

*Directeur général de l'agriculture et
du développement rural*⁽¹⁾ JO L 299 du 16.11.2007, p. 1.⁽²⁾ JO L 178 du 1.7.2006, p. 24.⁽³⁾ JO L 253 du 25.9.2009, p. 3.⁽⁴⁾ JO L 170 du 6.7.2010, p. 33.

ANNEXE

Montants modifiés des prix représentatifs et des droits additionnels à l'importation du sucre blanc, du sucre brut et des produits du code NC 1702 90 95 applicables à partir du 9 juillet 2010

(EUR)

Code NC	Montant du prix représentatif par 100 kg net du produit en cause	Montant du droit additionnel par 100 kg net du produit en cause
1701 11 10 ⁽¹⁾	41,21	0,00
1701 11 90 ⁽¹⁾	41,21	2,54
1701 12 10 ⁽¹⁾	41,21	0,00
1701 12 90 ⁽¹⁾	41,21	2,24
1701 91 00 ⁽²⁾	47,03	3,36
1701 99 10 ⁽²⁾	47,03	0,23
1701 99 90 ⁽²⁾	47,03	0,23
1702 90 95 ⁽³⁾	0,47	0,23

⁽¹⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point III du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽²⁾ Fixation pour la qualité type telle que définie à l'annexe IV, point II du règlement (CE) n° 1234/2007.

⁽³⁾ Fixation par 1 % de teneur en saccharose.

DÉCISIONS

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 7 juillet 2010

modifiant la décision 2008/840/CE en ce qui concerne des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction dans l'Union d'*Anoplophora chinensis* (Forster)

[notifiée sous le numéro C(2010) 4546]

(2010/380/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu la directive 2000/29/CE du Conseil du 8 mai 2000 concernant les mesures de protection contre l'introduction dans la Communauté d'organismes nuisibles aux végétaux ou aux produits végétaux et contre leur propagation à l'intérieur de la Communauté ⁽¹⁾, et notamment son article 16, paragraphe 3, quatrième phrase,

considérant ce qui suit:

- (1) La décision 2008/840/CE de la Commission du 7 novembre 2008 relative à des mesures d'urgence destinées à éviter l'introduction et la propagation dans la Communauté d'*Anoplophora chinensis* (Forster) ⁽²⁾ impose aux États membres d'adopter des mesures pour éviter l'introduction et la propagation dans l'Union d'*Anoplophora chinensis* (Forster).
- (2) Une mission effectuée par la Commission en Chine, du 9 au 20 février 2009, a révélé que l'application des mesures d'urgence prévues par la décision 2008/840/CE n'était pas pleinement satisfaisante en ce qui concerne la production et le contrôle des végétaux relevant du champ d'application de cette décision (ci-après «les végétaux spécifiés»).
- (3) Le 3 juillet 2009, la Commission a informé la Chine des conclusions tirées de cette mission.
- (4) Le 29 septembre 2009, la Chine a présenté un train de mesures destinées à améliorer le contrôle d'*Anoplophora chinensis* (Forster) en ce qui concerne la production des

végétaux spécifiés destinés à être exportés vers l'Union. La Chine a, notamment, procédé à l'enregistrement des lieux de production destinés à exporter vers l'Union. Elle a restreint le nombre de lieux de production depuis lesquels des végétaux spécifiés pouvaient être exportés vers l'Union aux lieux de production qui avaient été enregistrés par son organisation nationale de la protection des végétaux, en application de l'annexe I, section I, partie B), point 1) b), de la décision 2008/840/CE, telle que modifiée. Le registre établi a été communiqué à la Commission le même jour. La Chine a par ailleurs fait savoir que la constatation de la présence d'*Anoplophora chinensis* (Forster) dans l'un des lieux de production enregistrés conduirait à la prise de mesures et, notamment, dans certaines circonstances, au retrait du lieu de production concerné du registre. La Commission a communiqué les informations reçues de la Chine aux États membres.

- (5) Le 23 décembre 2009, la Commission a informé la Chine qu'elle escomptait qu'en cas de constatation de la présence d'*Anoplophora chinensis* (Forster), le lieu de production concerné soit automatiquement retiré du registre.
- (6) Plus aucun cas de présence de l'organisme dans des végétaux spécifiés importés de Chine n'a été rapporté depuis la fin du mois de février 2010. Toutefois, les Pays-Bas ont rapporté, les 1^{er} et 3 mars 2010, avoir observé *Anoplophora chinensis* (Forster) sur des végétaux spécifiés originaires de deux lieux de production figurant dans le registre.
- (7) Le 25 mars 2010, la Chine a informé la Commission qu'elle avait entrepris de mettre à jour le registre qu'elle lui avait communiqué le 29 septembre 2009 et, notamment, d'en retirer rapidement les deux lieux de production mentionnés, et qu'elle comptait mettre à la disposition de la Commission les versions actualisées du registre.
- (8) Compte tenu de l'évolution de la situation, il est nécessaire d'adapter les mesures prévues par la décision 2008/840/CE en ce qui concerne l'importation des végétaux spécifiés de Chine.

⁽¹⁾ JO L 169 du 10.7.2000, p. 1.

⁽²⁾ JO L 300 du 11.11.2008, p. 36.

- (9) Étant donné que la plupart des végétaux spécifiés importés de Chine sur lesquels la présence de l'organisme a été constatée appartiennent à l'espèce *Acer spp.*, il convient d'interdire l'importation des végétaux de cette espèce pour une durée de deux ans, compte tenu du cycle de vie de l'insecte.
- (10) En plus d'être soumis aux exigences applicables aux végétaux spécifiés importés de pays tiers où *Anoplophora chinensis* (Forster) est présent, les végétaux spécifiés originaires de Chine ne peuvent être importés que s'ils proviennent d'un lieu de production figurant dans le registre des lieux de production chinois établi par l'organisation nationale chinoise de la protection des végétaux. La Commission doit tenir les États membres informés de toute mise à jour de ce registre par les autorités chinoises. Lorsque les autorités chinoises retirent un lieu de production du registre, les végétaux spécifiés qui y ont été cultivés ne peuvent être importés dans l'Union pendant deux ans à compter de la date à laquelle la Commission informe les États membres de cette mise à jour.
- (11) Lorsque la Commission dispose d'éléments lui permettant de conclure qu'un lieu de production figurant dans le registre ne respecte plus les dispositions de l'annexe I, section I, partie B, point 1) b), de la décision 2008/840/CE ou qu'*Anoplophora chinensis* (Forster) a été observé sur des végétaux spécifiés importés d'un lieu de production y figurant, elle doit communiquer ces informations aux États membres. Une fois ces informations communiquées, les végétaux spécifiés originaires de ce lieu de production ne peuvent être importés dans l'Union pendant deux ans à compter de la date à laquelle la Commission informe les États membres du cas de non-conformité, quelles que soient les mesures prises par la Chine pour mettre à jour le registre.
- (12) Il est nécessaire qu'un lieu de production situé dans une zone indemne de l'organisme nuisible dans un pays tiers, visée à l'annexe I, section I, point 1 a), de la décision 2008/840/CE dans sa formulation actuelle, soit enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de la protection des végétaux de ce pays.
- (13) Compte tenu des résultats d'inspections de végétaux spécifiés menées récemment au point d'entrée ou au lieu de destination, conformément à l'annexe I, section I, point 2, de la décision 2008/840/CE dans sa formulation actuelle, il est également nécessaire que l'inspection dans les pays tiers menée juste avant l'exportation et l'inspection menée conformément aux dispositions visées prévoient un échantillonnage destructif.
- (14) Il y a donc lieu de modifier la décision 2008/840/CE en conséquence.
- (15) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité phytosanitaire permanent,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. L'article 2 de la décision 2008/840/CE est remplacé par le texte suivant:

«Article 2

Importation de végétaux spécifiés de pays tiers autres que la Chine

Les végétaux spécifiés importés de pays tiers autres que la Chine où la présence d'*Anoplophora chinensis* (Forster) est connue ne peuvent être introduits dans l'Union que s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) ils respectent les exigences particulières à l'importation définies à l'annexe I, section I, partie A, point 1);
- b) sans préjudice de l'article 13 bis, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE, ils font l'objet, au moment de leur entrée dans l'Union, d'une inspection visant à détecter la présence d'*Anoplophora chinensis* (Forster), réalisée par l'organisme officiel responsable conformément à l'annexe I, section I, partie A, point 2), de la présente décision, laquelle n'a révélé aucun signe de cet organisme.

Article 2 bis

Importation de végétaux spécifiés de Chine

1. Les végétaux spécifiés importés de Chine ne peuvent être introduits dans l'Union que s'ils remplissent les conditions suivantes:

- a) ils respectent les exigences particulières à l'importation définies à l'annexe I, section I, partie B, point 1);
- b) sans préjudice de l'article 13 bis, paragraphe 1, de la directive 2000/29/CE, ils font l'objet, au moment de leur entrée dans l'Union, d'une inspection visant à détecter la présence d'*Anoplophora chinensis* (Forster), réalisée par l'organisme officiel responsable conformément à l'annexe I, section I, partie B, point 2), de la présente décision, laquelle n'a révélé aucun signe de cet organisme;
- c) le lieu de production de ces végétaux:
 - i) est désigné par un numéro d'enregistrement unique attribué par l'organisation nationale chinoise de la protection des végétaux;
 - ii) figure dans la dernière version du registre communiquée par la Commission aux États membres en application du paragraphe 3;
 - iii) n'a pas, dans les deux années écoulées, fait l'objet d'un retrait du registre communiqué par la Commission aux États membres en application du paragraphe 3; et

iv) n'a pas, dans les deux années écoulées, fait l'objet d'une communication de la Commission aux États membres en application du paragraphe 4 ou 5.

2. Toutefois, les végétaux de l'espèce *Acer* spp. ne peuvent être introduits dans l'Union avant le 30 avril 2012.

À compter du 1^{er} mai 2012, le paragraphe 1 s'applique aux végétaux de l'espèce *Acer* spp.

3. La Commission communique aux États membres le registre des lieux de production de Chine établis par l'organisation nationale de la protection des végétaux de ce pays, conformément à l'annexe I, section I, partie B, point 1) b).

Lorsque cette organisation met à jour le registre en retirant un lieu de production, soit parce qu'elle a constaté que ce lieu de production n'était plus conforme à l'annexe I, section I, partie B, point 1) b), soit parce que la Commission a informé la Chine d'éléments permettant de conclure à la présence d'*Anoplophora chinensis* (Forster) dans des végétaux spécifiés importés originaires de l'un de ces lieux de production et que la Chine met la version actualisée du registre à la disposition de la Commission, la Commission communique la version actualisée du registre aux États membres au moyen de pages web d'information.

Lorsque cette organisation met à jour le registre en y ajoutant un lieu de production, parce qu'elle a constaté que ce lieu de production était conforme à l'annexe I, section I, partie B, point 1) b), et que la Chine met la version mise à jour du registre et les informations explicatives nécessaires à la disposition de la Commission, la Commission communique cette version mise à jour et, le cas échéant, les informations explicatives aux États membres au moyen de pages web d'information.

La Commission rend le registre et ses mises à jour publics sur des pages web d'information.

4. Lorsque l'organisation chinoise de la protection des végétaux constate des éléments permettant de conclure à la présence d'*Anoplophora chinensis* (Forster) lors d'une inspection menée dans un lieu de production enregistré conformément à l'annexe I, section I, partie B, points 1) b) ii), iii) et iv), et que la Commission en est informée par la Chine, la Commission communique immédiatement cette information aux États membres au moyen de pages web d'information.

La Commission rend également cette information publique sur des pages web d'information.

5. Lorsque la Commission dispose d'éléments de sources autres que celles visées aux paragraphes 3 et 4 permettant de conclure qu'un lieu de production figurant dans le registre ne respecte pas les dispositions de l'annexe I, section I, partie B, point 1) b), ou qu'*Anoplophora chinensis* (Forster) a été observé sur des végétaux spécifiés importés d'un lieu de production y figurant, elle communique l'information concernant ce lieu de production aux États membres au moyen de pages web d'information.

La Commission rend également cette information publique sur des pages web d'information.»

2. L'annexe I de la décision 2008/840/CE est modifiée conformément à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 7 juillet 2010.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

ANNEXE

La section I de l'annexe I de la décision 2008/840/CE est remplacé par le texte suivant:

«I. Exigences particulières à l'importation

A — Importations de pays tiers autres que la Chine

1) Sans préjudice des dispositions de l'annexe III, partie A, points 9, 16 et 18, et de l'annexe IV, partie A, chapitre I, points 14, 15, 17, 18, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 32.1, 32.3, 33, 34, 36.1, 39, 40, 43, 44 et 46, de la directive 2000/29/CE, les végétaux spécifiés originaires de pays tiers autres que la Chine où la présence d'*Anoplophora chinensis* (Forster) est connue doivent être accompagnés du certificat visé à l'article 13, paragraphe 1, de la directive susmentionnée, lequel atteste, sous la rubrique "Déclaration supplémentaire":

- a) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans un lieu de production enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine et situé dans une zone indemne de l'organisme, zone établie par cette organisation conformément aux normes internationales applicables pour les mesures phytosanitaires; le nom de la zone indemne de l'organisme doit être indiqué sous la rubrique "lieu d'origine"; ou
- b) que les végétaux ont, pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation, été cultivés dans un lieu de production déclaré indemne d'*Anoplophora chinensis* (Forster) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires:

- i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de la protection des végétaux du pays d'origine; et

- ii) qui a été soumis, chaque année, à au moins deux inspections officielles visant à détecter tout signe d'*Anoplophora chinensis* (Forster), effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme; et

- iii) où les végétaux ont été cultivés dans un site:

- avec protection physique complète contre l'introduction d'*Anoplophora chinensis* (Forster), ou

- dans lequel sont appliqués les traitements préventifs appropriés et qui est entouré d'une zone tampon d'un rayon minimal de 2 km où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes d'*Anoplophora chinensis* (Forster) sont réalisées chaque année à des moments opportuns; en cas de découverte de signes d'*Anoplophora chinensis* (Forster), des mesures d'éradication sont immédiatement prises en vue de faire en sorte que la zone tampon soit à nouveau indemne de l'organisme; et

- iv) où les envois de végétaux ont été officiellement soumis à une inspection officielle méticuleuse juste avant l'exportation en vue de détecter la présence d'*Anoplophora chinensis* (Forster), en particulier dans les racines et les troncs des végétaux. Cette inspection comprendra un échantillonnage destructif ciblé. La taille de l'échantillon aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permette au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %.

2) Les végétaux spécifiés importés conformément au point 1) sont méticuleusement inspectés au point d'entrée ou au lieu de destination établi conformément à la directive 2004/103/CE de la Commission (*). Les méthodes d'inspection utilisées garantissent la détection de tout signe d'*Anoplophora chinensis* (Forster), en particulier dans les racines et les troncs des végétaux. Cette inspection comprendra un échantillonnage destructif ciblé. La taille de l'échantillon aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permette au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %.

B — Importations de Chine

1) Sans préjudice des dispositions de l'annexe III, partie A, points 9, 16 et 18, et de l'annexe IV, partie A, chapitre I, points 14, 15, 17, 18, 19.2, 20, 22.1, 22.2, 23.1, 23.2, 32.1, 32.3, 33, 34, 36.1, 39, 40, 43, 44 et 46, de la directive 2000/29/CE, les végétaux spécifiés originaires de Chine doivent être accompagnés du certificat visé à l'article 13, paragraphe 1, de la directive susmentionnée, lequel atteste, sous la rubrique "Déclaration supplémentaire":

- a) que les végétaux ont été cultivés en permanence dans un lieu de production enregistré et contrôlé par l'organisation nationale chinoise de la protection des végétaux et situé dans une zone indemne de l'organisme, zone établie par cette organisation conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires; le nom de la zone indemne de l'organisme doit être indiqué sous la rubrique "lieu d'origine"; ou

- b) que les végétaux ont, pendant une période minimale de deux ans avant l'exportation, été cultivés dans un lieu de production déclaré indemne d'*Anoplophora chinensis* (Forster) conformément aux normes internationales pour les mesures phytosanitaires:

- i) qui est enregistré et contrôlé par l'organisation nationale de la protection des végétaux; et
- ii) qui a été soumis, chaque année, à au moins deux inspections officielles visant à détecter tout signe d'*Anoplophora chinensis* (Forster), effectuées à des moments opportuns, lesquelles n'ont révélé aucun signe de l'organisme; et
- iii) où les végétaux ont été cultivés dans un site:
- avec protection physique complète contre l'introduction d'*Anoplophora chinensis* (Forster), ou
 - dans lequel sont appliqués les traitements préventifs appropriés et qui est entouré d'une zone tampon d'un rayon minimal de 2 km où des enquêtes officielles visant à détecter la présence ou des signes d'*Anoplophora chinensis* (Forster) sont réalisées chaque année à des moments opportuns; en cas de découverte de signes d'*Anoplophora chinensis* (Forster), des mesures d'éradication sont immédiatement prises en vue de faire en sorte que la zone tampon soit à nouveau indemne de l'organisme nuisible; et
- iv) où les envois de végétaux ont été officiellement soumis à une inspection officielle méticuleuse juste avant l'exportation, inspection comprenant un échantillonnage destructif ciblé sur chaque lot, en vue de détecter la présence d'*Anoplophora chinensis* (Forster), en particulier dans les racines et les troncs des végétaux.

La taille de l'échantillon aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permette au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %;

c) le numéro d'enregistrement du lieu de production.

- 2) Les végétaux spécifiés importés conformément au point 1) sont méticuleusement inspectés au point d'entrée ou au lieu de destination établi conformément à la directive 2004/103/CE. Les méthodes d'inspection utilisées, parmi lesquelles l'échantillonnage destructif ciblé sur chaque lot, garantissent la détection de tout signe d'*Anoplophora chinensis* (Forster), en particulier dans les racines et les troncs des végétaux. La taille de l'échantillon aux fins de l'inspection doit être telle qu'elle permette au moins la détection d'un niveau d'infestation de 1 % avec un degré de fiabilité de 99 %.

L'échantillonnage destructif visé au premier alinéa est effectué au taux prévu dans le tableau ci-après:

Nombre de végétaux dans le lot	Taux d'échantillonnage destructif (nombre de végétaux à couper)
1 – 4 500	10 % de la taille du lot
> 4 500	450

(*) JO L 313 du 12.10.2004, p. 16.»

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 8 juillet 2010****relative à des mesures d'urgence applicables aux lots de produits de l'aquaculture importés d'Inde et destinés à la consommation humaine***[notifiée sous le numéro C(2010) 4563]***(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2010/381/UE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires⁽¹⁾, et notamment son article 53, paragraphe 1, point b), ii),

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 178/2002 établit les principes généraux régissant les denrées alimentaires et l'alimentation animale en général, et la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux en particulier, au niveau de l'Union et au niveau national. Il prévoit que des mesures d'urgence doivent être prises lorsqu'il est évident que des denrées alimentaires ou des aliments pour animaux importés d'un pays tiers sont susceptibles de constituer un risque grave pour la santé humaine, la santé animale ou l'environnement, et que ce risque ne peut être maîtrisé de façon satisfaisante par des mesures prises par le ou les États membres concernés.
- (2) La directive 96/23/CE du Conseil du 29 avril 1996 relative aux mesures de contrôle à mettre en œuvre à l'égard de certaines substances et de leurs résidus dans les animaux vivants et leurs produits⁽²⁾ impose la surveillance de la filière de production des animaux et des produits primaires d'origine animale en vue de la recherche de certains résidus et substances dans les animaux vivants, leurs excréments et liquides biologiques, ainsi que dans les tissus et produits animaux, les aliments pour animaux et les eaux de boisson.
- (3) La décision 2002/657/CE de la Commission du 12 août 2002 portant modalités d'application de la directive 96/23/CE du Conseil en ce qui concerne les performances des méthodes d'analyse et l'interprétation des résultats⁽³⁾ fixe les modalités applicables aux méthodes d'analyse utilisées pour l'examen des échantillons officiels prélevés conformément à la directive 96/23/CE et définit des critères communs pour l'interprétation des résultats des laboratoires chargés du contrôle officiel de ces échantillons.

- (4) Le règlement (CE) n° 470/2009 du Parlement européen et du Conseil du 6 mai 2009 établissant des procédures communautaires pour la fixation des limites de résidus des substances pharmacologiquement actives dans les aliments d'origine animale⁽⁴⁾ définit les règles et les procédures permettant de classer les substances pharmacologiquement actives et de déterminer la concentration maximale des résidus de ces substances qui peut être autorisée dans les aliments d'origine animale.
- (5) En outre, le règlement (CE) n° 470/2009 définit les règles et les procédures permettant de déterminer le niveau des résidus d'une substance pharmacologiquement active, défini à des fins de contrôle, dans le cas de certaines substances pour lesquelles il n'a pas été fixé de limite maximale de résidus conformément audit règlement.
- (6) En septembre 2009, une mission d'inspection de la Commission en Inde a mis en évidence des lacunes concernant le système de contrôle des résidus dans les produits de l'aquaculture, de même qu'une insuffisance de capacité des laboratoires chargés de détecter certaines substances pharmacologiquement actives dans ces mêmes produits conformément à la directive 96/23/CE et à la décision 2002/657/CE.
- (7) À la suite de cette mission d'inspection, l'Inde a soumis un plan d'action et des garanties visant à l'application des recommandations formulées dans le rapport d'inspection. Jusqu'à la pleine exécution de ce plan et de ces garanties, il persistera un risque que les produits de l'aquaculture en provenance d'Inde contiennent des résidus de certaines substances pharmacologiquement actives. Il convient dès lors de prendre des mesures supplémentaires au niveau de l'Union pour limiter ce risque.
- (8) La décision 2009/727/CE de la Commission du 30 septembre 2009 sur les mesures d'urgence applicables aux crustacés importés de l'Inde et destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale⁽⁵⁾ prévoit déjà que les lots de crustacés issus de l'aquaculture importés d'Inde et destinés à la consommation humaine ou à l'alimentation animale doivent être analysés pour détecter la présence de nitrofuranes ou de leurs métabolites avant qu'ils ne soient importés dans l'Union. Il est en outre notoire que du chloramphénicol et des tétracyclines sont également utilisés en Inde dans les produits de l'aquaculture autres que les crustacés.

⁽¹⁾ JO L 31 du 1.2.2002, p. 1.⁽²⁾ JO L 125 du 23.5.1996, p. 10.⁽³⁾ JO L 221 du 17.8.2002, p. 8.⁽⁴⁾ JO L 152 du 16.6.2009, p. 11.⁽⁵⁾ JO L 258 du 1.10.2009, p. 31.

- (9) Depuis l'adoption de la décision 2009/727/CE, le nombre de cas avérés de détection de nitrofuranes ou de leurs métabolites dans des crustacés signalés par les États membres a diminué. En conséquence, il est approprié que des mesures semblables à celles fixées dans ladite décision soient adoptées à l'égard de tous les produits de l'aquaculture importés d'Inde et destinés à la consommation humaine.
- (10) Par ailleurs, il convient que les États membres soumettent une proportion significative des produits de l'aquaculture importés d'Inde, avant leur mise sur le marché, à un contrôle obligatoire destiné à détecter la présence de substances pharmacologiquement actives au sens du règlement (CE) n° 470/2009. Les résultats de ce contrôle obligatoire devraient fournir des données plus précises sur l'état de contamination par ces résidus des produits de l'aquaculture en provenance d'Inde. Ces mêmes contrôles devraient également dissuader les producteurs indiens d'abuser de ces substances.
- (11) Il est approprié que les États membres signalent à la Commission les résultats des contrôles réalisés lorsque ces derniers révèlent la présence de substances pharmacologiquement actives dont l'emploi dans les animaux producteurs d'aliments n'est pas autorisé, ou dont les niveaux sont supérieurs aux limites maximales de résidus fixées par la législation de l'Union. Il convient également que les États membres présentent régulièrement des rapports sur tous les contrôles qu'ils effectuent.
- (12) Le champ d'application de la présente décision comprend également les crustacés issus de l'aquaculture relevant actuellement de la décision 2009/727/CE. Par conséquent, dans un souci de clarté et de cohérence de la législation de l'Union, il y a lieu d'abroger ladite décision.
- (13) Les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La présente décision s'applique à l'importation de lots de produits de l'aquaculture provenant d'Inde et destinés à la consommation humaine (ci-après «les lots»).

Article 2

1. Les États membres autorisent l'importation dans l'Union des seuls lots accompagnés des résultats d'un contrôle analytique effectué au lieu d'origine pour garantir qu'ils ne présentent pas de danger pour la santé humaine.

Le contrôle analytique doit avoir été effectué sur un échantillon officiel, notamment en vue de détecter la présence de chloramphénicol, de tétracycline, d'oxytétracycline, de chlortétracycline et de métabolites de nitrofuranes.

Les échantillons doivent avoir été analysés selon des méthodes d'analyse conformes aux articles 3 et 4 de la décision 2002/657/CE.

2. Par dérogation au paragraphe 1, les États membres autorisent l'importation de lots non accompagnés des résultats d'un contrôle analytique à condition que l'État membre importateur garantisse que chaque lot soit soumis, à son arrivée, à un tel contrôle en vue de détecter la présence de chloramphénicol, de tétracycline, d'oxytétracycline, de chlortétracycline et de métabolites de nitrofuranes.

Article 3

1. Les États membres veillent, par l'application de plans d'échantillonnage appropriés, à prélever des échantillons officiels sur au moins 20 % des lots présentés à l'importation aux postes d'inspection frontaliers situés sur leur territoire.

2. Les échantillons officiels prélevés conformément au paragraphe 1 sont soumis à des contrôles analytiques en vue de détecter des résidus des substances pharmacologiquement actives définies à l'article 2, point a), du règlement (CE) n° 470/2009, et notamment du chloramphénicol, de la tétracycline, de l'oxytétracycline, de la chlortétracycline et des métabolites de nitrofuranes.

Article 4

L'autorité compétente de l'État membre concerné place sous contrôle officiel les lots qui ont fait l'objet de l'échantillonnage officiel visé à l'article 2, paragraphe 2, et à l'article 3, paragraphe 1, jusqu'à ce que les contrôles analytiques soient terminés.

Ces lots ne peuvent être mis sur le marché que si les résultats des contrôles analytiques démontrent leur conformité avec le règlement (CE) n° 470/2009.

Article 5

1. Les États membres informent immédiatement la Commission des résultats des contrôles analytiques si ceux-ci révèlent la présence de résidus de toute substance pharmacologiquement active:

a) classée conformément à l'article 14, paragraphe 2, point a), b) ou c), du règlement (CE) n° 470/2009, à un niveau dépassant la limite maximale de résidus déterminée en application dudit règlement; ou

b) non classée conformément à l'article 14, paragraphe 2, point a), b) ou c), du règlement (CE) n° 470/2009; toutefois, l'État membre concerné n'est pas tenu d'informer immédiatement la Commission des résultats de ces contrôles lorsque les niveaux de résidus sont inférieurs:

i) à la valeur de référence déterminée pour cette substance conformément au règlement (CE) n° 470/2009; ou

ii) à la limite de performances minimales requises fixée pour cette substance conformément à la décision 2002/657/CE.

Les résultats de ces contrôles analytiques doivent être communiqués à la Commission par l'intermédiaire du système d'alerte rapide instauré conformément à l'article 50 du règlement (CE) n° 178/2002.

2. Tous les trois mois, les États membres soumettent à la Commission un rapport concernant tous les résultats des contrôles analytiques effectués sur les lots au cours des trois derniers mois.

Le premier rapport est transmis à la Commission pour le 1^{er} octobre 2010.

Article 6

Toutes les dépenses découlant de l'application de la présente décision sont à la charge de l'expéditeur, du destinataire ou de leur agent.

Article 7

La décision 2009/727/CE est abrogée.

Article 8

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 juillet 2010.

Par la Commission

John DALLI

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CE) n° 1441/2007 de la Commission du 5 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 2073/2005 concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 322 du 7 décembre 2007)

Dans tout le document:

au lieu de: «Qualité insuffisante»

lire: «Qualité insatisfaisante»

au lieu de: «prêtes à consommer»

lire: «Prêtes à être consommées»

au lieu de: «entérobactériacés»

lire: «Enterobacteriaceae»

Page 12, au considérant 7:

au lieu de: «Le laboratoire communautaire de référence a revu cette méthode en ce qui concerne les staphylocoques à coagulase positive.»

lire: «Le laboratoire communautaire de référence pour les staphylocoques à coagulase positive a revu cette méthode.»

Page 15, annexe 1, chapitre 1, point 1.2, dans la colonne «Catégorie de denrées alimentaires»:

au lieu de: «Denrées alimentaires prêtes à être consommées pouvant favoriser le développement de *L. monocytogenes*, autres que celles destinées aux nourrissons ou à des fins médicales spéciales»

lire: «Denrées alimentaires prêtes à être consommées permettant le développement de *L. monocytogenes*, autres que celles destinées aux nourrissons ou à des fins médicales spéciales»

Page 15, annexe 1, chapitre 1, point 1.3, dans la colonne «Catégorie de denrées alimentaires»:

au lieu de: «Denrées alimentaires prêtes à être consommées ne favorisant pas le développement de *L. monocytogenes*, autres que celles destinées aux nourrissons ou à des fins médicales spéciales»

lire: «Denrées alimentaires prêtes à être consommées ne permettant pas le développement de *L. monocytogenes*, autres que celles destinées aux nourrissons ou à des fins médicales spéciales»

Page 17, annexe 1, chapitre 1, point 1.21, dans la colonne «Méthode d'analyse de référence»:

au lieu de: «Méthode européenne de détection du LCR pour les staphylocoques à coagulase positive»

lire: «Méthode européenne de dépistage du LCR pour les staphylocoques à coagulase positive»

Page 18, annexe 1, chapitre 1, note 7 de bas de page:

au lieu de: «⁽⁷⁾ Ce critère est applicable aux produits avant qu'ils n'échappent à la maîtrise immédiate de l'exploitant du secteur alimentaire, [...] pendant toute la durée de conservation.»

lire: «⁽⁷⁾ Ce critère est applicable aux produits avant qu'ils ne quittent le contrôle immédiat de l'exploitant du secteur alimentaire, [...] pendant toute la durée de conservation.»

Page 18, annexe 1, chapitre 1, note 12 de bas de page:

au lieu de: «⁽¹²⁾ Le lot de graines doit être analysé avant le début du procédé de germination ou de l'échantillonnage à mener à l'étape où la probabilité de trouver des salmonelles est la plus grande.»

lire: «⁽¹²⁾ Le lot de graines doit être analysé avant le début du processus de germination ou l'échantillonnage doit être mené à l'étape où la probabilité de trouver des salmonelles est la plus grande.»

Page 19, annexe 1, chapitre 1, Interprétation des résultats des analyses, quatrième paragraphe (septième et huitième ligne):

au lieu de: «*L. monocytogenes* dans les denrées alimentaires prêtes à consommer pouvant favoriser le développement de *L. monocytogenes* avant que l'exploitant produisant ces denrées alimentaires n'en perde la maîtrise immédiate, [...]»

lire: «*L. monocytogenes* dans les denrées alimentaires prêtes à être consommées permettant le développement de *L. monocytogenes* avant que la denrée alimentaire n'ait quitté le contrôle immédiat de l'opérateur qui l'a fabriquée, [...]»

Page 20, annexe 1, chapitre 2, Critères d'hygiène des procédés, point 2.1.5, dans la colonne «Catégorie de denrées alimentaires»:

au lieu de: «Carcasses de volailles: poulets et dindons»

lire: «Carcasses de volailles: poulets et dindes»

Page 20, annexe 1, chapitre 2, Critères d'hygiène des procédés, point 2.1.5, dans la colonne «Stade d'application du critère»:

au lieu de: «Carcasses après l'habillage, mais avant le ressuage»

lire: «Carcasses après le ressuage»

Page 21, annexe 1, chapitre 2, Critères d'hygiène des procédés, point 2.1.7, dans la colonne «Catégorie de denrées alimentaires»:

au lieu de: «Viandes séparées mécaniquement»

lire: «Viandes séparées mécaniquement (VSM)»

Page 21, annexe 1, chapitre 2, Critères d'hygiène des procédés, point 2.1.8, dans la colonne «Catégorie de denrées alimentaires»:

au lieu de: «Préparations à base de viande»

lire: «Préparations de viande»

Page 22, annexe 1, chapitre 2, Interprétation des résultats des analyses, troisième paragraphe (Nombre d'entérobactériacés [...]), premier, deuxième et troisième tiret:

au lieu de: «lorsque la moyenne quotidienne»

lire: «lorsque le log moyen quotidien»

Page 22, annexe 1, chapitre 2, Interprétation des résultats des analyses, sixième paragraphe:

au lieu de: «Nombre d'*E. coli* et de colonies aérobies dans la viande hachée et les préparations à base de viande»

lire: «Nombre d'*E. coli* et de colonies aérobies dans la viande hachée et les préparations de viande»

Page 23, annexe 1, chapitre 2, points 2.2.3 et 2.2.4, dans la colonne «Stade d'application du critère»:

au lieu de: «Pendant le procédé de fabrication, au moment où l'on prévoit le nombre de *E. coli* le plus élevé»

lire: «Pendant le procédé de fabrication, au moment où l'on prévoit le nombre de staphylocoques le plus élevé»

Page 23, annexe 1, chapitre 2, point 2.2.6, dans la colonne «Catégorie de denrées alimentaires»:

au lieu de: «Beurre et crème au lait cru ou lait ayant subi un traitement thermique plus fort que la pasteurisation»

lire: «Beurre et crème au lait cru ou lait ayant subi un traitement thermique plus faible que la pasteurisation»

Page 24, annexe 1, chapitre 2, point 2.2.7, en ce qui concerne les staphylocoques, dans la colonne «Actions en cas de résultats insatisfaisants»:

au lieu de: «Améliorations de l'hygiène de production. Lorsque des valeurs $> 10^5$ ufc/g sont détectées, le lot de fromages doit faire l'objet d'une recherche des entérotoxines staphylococciques»

lire: «Améliorations de l'hygiène de production. Lorsque des valeurs $> 10^5$ ufc/g sont détectées, le lot doit faire l'objet d'une recherche des entérotoxines staphylococciques»

Page 29, annexe 1, chapitre 3, le titre du point 3.2:

au lieu de: «Échantillonnage bactériologique dans les abattoirs et les lieux de production de viandes hachées et de préparations à base de viande»

lire: «Échantillonnage bactériologique dans les abattoirs et les lieux de production de viandes hachées et de préparations de viande»

Page 29, annexe 1, chapitre 3, point 3.2, section «Fréquences d'échantillonnage des carcasses, des viandes hachées, des préparations de viande et des viandes séparées mécaniquement», dernier paragraphe:

au lieu de: «Cependant, les petits abattoirs et les établissements qui produisent en petites quantités de la viande hachée et des préparations à base de viande [...].»

lire: «Cependant, les petits abattoirs et les établissements qui produisent en petites quantités de la viande hachée et des préparations de viande [...].»

Prix d'abonnement 2010 (hors TVA, frais de port pour expédition normale inclus)

Journal officiel de l'UE, séries L + C, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	1 100 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, papier + CD-ROM annuel	22 langues officielles de l'UE	1 200 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série L, édition papier uniquement	22 langues officielles de l'UE	770 EUR par an
Journal officiel de l'UE, séries L + C, CD-ROM mensuel (cumulatif)	22 langues officielles de l'UE	400 EUR par an
Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications), CD-ROM, 2 éditions par semaine	Multilingue: 23 langues officielles de l'UE	300 EUR par an
Journal officiel de l'UE, série C — Concours	Langues selon concours	50 EUR par an

L'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, qui paraît dans les langues officielles de l'Union européenne, est disponible dans 22 versions linguistiques. Il comprend les séries L (Législation) et C (Communications et informations).

Chaque version linguistique fait l'objet d'un abonnement séparé.

Conformément au règlement (CE) n° 920/2005 du Conseil, publié au Journal officiel L 156 du 18 juin 2005, stipulant que les institutions de l'Union européenne ne sont temporairement pas liées par l'obligation de rédiger tous les actes en irlandais et de les publier dans cette langue, les Journaux officiels publiés en langue irlandaise sont commercialisés à part.

L'abonnement au Supplément au Journal officiel (série S — Marchés publics et adjudications) regroupe la totalité des 23 versions linguistiques officielles en un CD-ROM multilingue unique.

Sur simple demande, l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne* donne droit à la réception des diverses annexes du Journal officiel. Les abonnés sont avertis de la parution des annexes grâce à un «Avis au lecteur» inséré dans le *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le format CD-ROM sera remplacé par le format DVD dans le courant de l'année 2010.

Ventes et abonnements

Les abonnements aux diverses publications payantes, comme l'abonnement au *Journal officiel de l'Union européenne*, sont disponibles auprès de nos bureaux de vente. La liste des bureaux de vente est disponible à l'adresse suivante:

http://publications.europa.eu/others/agents/index_fr.htm

EUR-Lex (<http://eur-lex.europa.eu>) offre un accès direct et gratuit au droit de l'Union européenne. Ce site permet de consulter le *Journal officiel de l'Union européenne* et inclut également les traités, la législation, la jurisprudence et les actes préparatoires de la législation.

Pour en savoir plus sur l'Union européenne, consultez: <http://europa.eu>



Office des publications de l'Union européenne
2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR